

Bibliothèque numérique

medic@

**Pascal, Jacques. Response a
l'apologie de M. Esprit André**

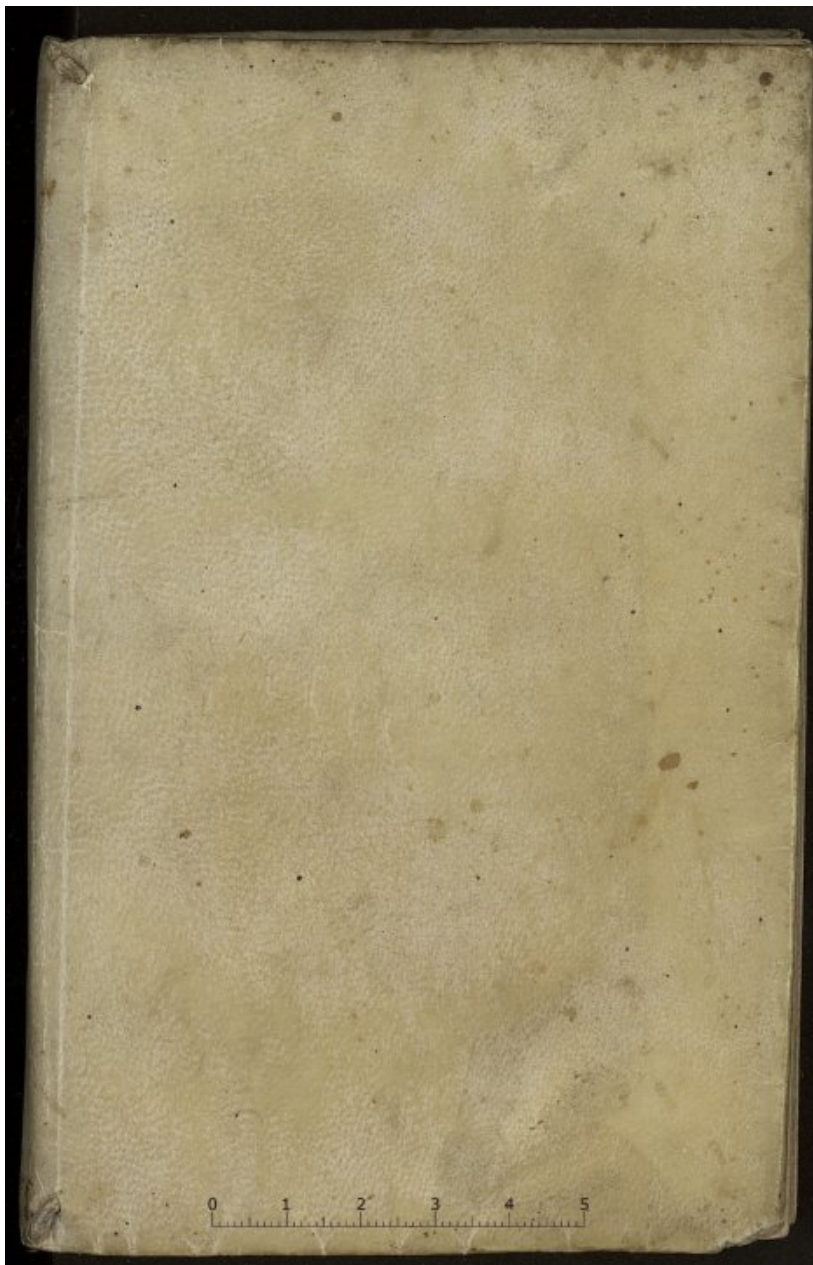
*Tolose [Toulouse] : de l'imprimerie de Raymond
Colomiez, 1610.*

Cote : 502227



Licence ouverte. - Exemplaire numérisé: BIU Santé
(Paris)

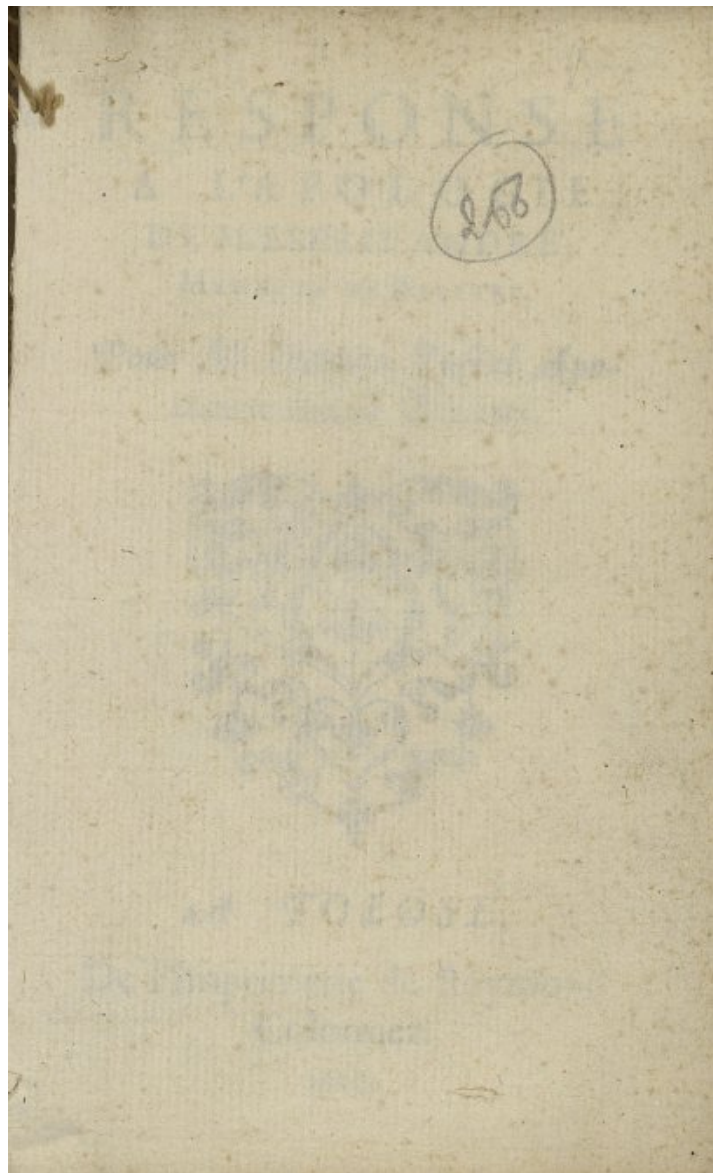
Adresse permanente : http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?pharma_502227

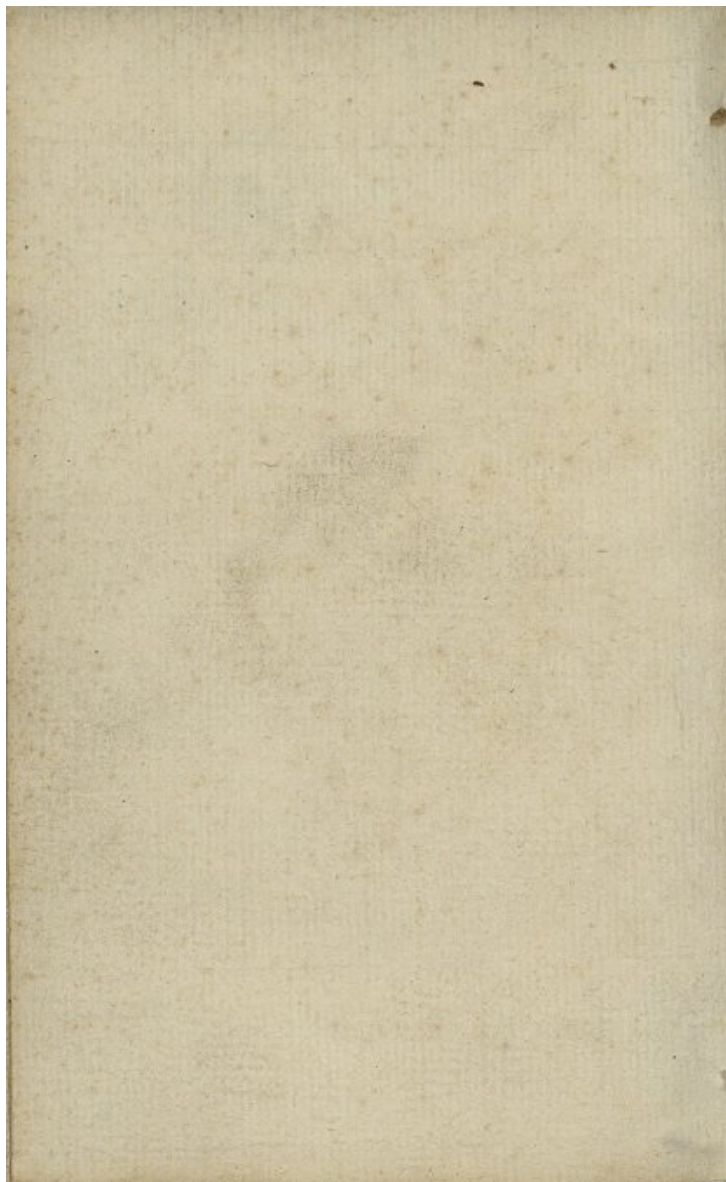


a 30005+

André 339

68





RESPONSE

A L'APOLOGIE

DE M. ESPRIT ANDRÉ,

MÉDECIN DE BEZIERS.

*Pour M. Jacques Pascal Ap-
ticairer dudict Bezierr.*



A TOLOSE,

De l'Imprimerie de Raymond
Colomiez.

1610.

RÉPONSE

A L'APOLOGIE

DE M. ESPRIT ANDRÉ,

Médecin de Paris.

Par M. l'abbé F. de La Motte,

Prêtre de la Compagnie de Jésus.



À TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Raymond

Colomier.

1760.

TABLE DES CHAP.
contenus en ceste responce.

Que les Medecins presomptueux errent sou- uent.	page 3.
La difference qu'il y a entre les vrais & faux Medecins.	5.
Sentence du Seneschal de Beziers, & arrest de la Cour de Parlement de Tolose contre Esprit André.	8.
Du deuoir que Pascal a rendu à la ville de Beziers & Hospital d'icelle.	11.
Ordonnance de M. Esprit André Medecin pour Louys Mas de Beziers.	20.
L'ordonnance est contre la forme d'ordonner des Medecins.	22.
L'ordonnance peche en la matiere.	24.
L'ordonnance peche en la forme.	43.
L'espece de la maladie de Louys Mas & remedes ordonnés en icelle.	45.
L'ordonnance peche en l'usage.	53.
L'ordonnance peche en la quantité.	71.
Ordonnances excessiues & ridicules faictes par M. Esprit André Medecin.	84.
Que par le mot puluer. faut entendre fulueris & non puluerati.	90.

Que les declarations des Apoticares ne seruent de rien pour excuser ledict André. 111.

Faussetés & alterations faictes par ledict André es livres de quelques Apoticares de Beziers pour courrir les fautes de l'ordonnance contentieuse. 114.

Que les deux potus laxatifs ont esté baillés. 123.

Quel est l'auteur de l'electuaire du suc de roses, quels sont les vices de l'escammonée & correctifs d'icelle & quelle quantité en a esté donné audict M^r. 126.

11. L'ordonnance de M^r. Esprit André Medecin pour l'Hospital d'icelle.

20. L'ordonnance de M^r. Esprit André Medecin pour l'Ordre des Medecins de Beziers.

21. L'ordonnance est courre la forme d'ordonner des Medecins.

24. L'ordonnance peche en la forme.

25. L'ordonnance peche en la forme.

26. L'ordonnance est courre la forme de l'Ordre des Medecins de Beziers & l'ordonnance d'icelle.

27. L'ordonnance peche en la forme.

28. L'ordonnance peche en la quantité.

29. L'ordonnance peche en la quantité.

30. L'ordonnance peche en la quantité.

31. L'ordonnance peche en la quantité.

32. L'ordonnance peche en la quantité.

33. L'ordonnance peche en la quantité.

34. L'ordonnance peche en la quantité.

35. L'ordonnance peche en la quantité.

36. L'ordonnance peche en la quantité.

37. L'ordonnance peche en la quantité.

38. L'ordonnance peche en la quantité.

39. L'ordonnance peche en la quantité.

40. L'ordonnance peche en la quantité.



RESPONSE
A L'APOLOGIE
DE M. ESPRIT ANDRÉ
MEDECIN DE BEZIERS.

*Que les Medecins presomptueux
errent souvent.*

CHAP. I.



A LEN au liure de la gueri-^{Lib.}
son des maladies d'esprit, dict, ^{de an.} morb.
que quicumque seipfos optimos exi-
stimarunt, nec alijs iudicium sui
ipforum facere permiserunt, in maximis rebus &
in plurimis errarunt. C'est ce qu'enseigne
Hippocrate, lib. de fract. qui sapientes sibi vi-
dentur medici hi sunt nimirum qui pecant. Cецy
est arriué à M. Esprit André, lequel sur la
bonne opinion qu'il a de soy, s'est misera-
blement separé en la maladie de Loys
Mas & de plusieurs autres, de la forme

A 2

d'ordonner des anciens & modernes Medecins, ne se souvenant de ce que dict le docteur, *Langius l. quest. med. q. 9. iniquum est antiquorum auxilia, aut methodos quodammodo mutare aut novare.* Et se separant par ce moyen de la diligence des Medecins Grecs, qui *vt omnia remedia quibus sanitatem recuperassent inuolata manerent, & in similitudinem alia quotidie accrescerent in templū Aesculapij conscribebant.* Comme rapporte Pline, liu. 29. chap. 1. Le mesme faisoient les *Ægyptiens*, comme tesmoigne *Strabo, lib. 16. Geograph.* lesquels, *Emplastra, & alia vetusta morborum remedia recondita in vulcani sacrario seruabant.* D'où vient qu'il est tombé en ceste faute insigne, d'auoir ordonné vn médicament qui a causé la mort audit Mas, & pour lequel il demeure preuenu. Et bien qu'il deuroit desirer que telle faute demeurast enterrée avec le corps dudit Mas; neantmoins il ose faire voir au soleil vne Apologie, où plustost vn quanquam pedantesque, pensant par ce moyen s'excuser & obscurcir la verité du faict; mais tant plus il remuë ce fumier, tant plus donne-il mauuaise odeur de luy à tous ceux qui ont tant soit peu gousté les prin-

5
cipes de la medecine, aufquels il erre tres-
lourdement, comme Pascal fera voir cy
apres, fans emprunter la doctrine d'aucun
Medecin, autre que celle qu'il a dans ses
leçons prinſes à Montpellier, lors qu'il
eſtudioit en pharmacie, auant que jamais
ledit André eſtudiaſt en medecine. Auſſi
le cognoiſtra-on à ſon ſimple ſtile, qui ne
peut eſtre que d'un Apoticaire; que s'il
allegue les authoritez en Latin, ce fera
comme les trouuera dans les liures qui
ſeront cotez dans leſdites leçons, n'eſtant
ſi ignorant en la langue Latine comme
André le faiçt: du moins eſt-il aſſeuré
qu'il entend mieux le Latin que ne faiçt
ledit André le Grec, duquel il faiçt para-
de en ſon Apologie: toutesfois cecy ſoit
diçt ſans iaçtance. *Nihil enim ſibi ipſi arrogat,*
on en fera la preuue quand il voudra.

*Difference qu'il y a entre les vrais & faux
Medecins.*

CHAP. II.



R auant que reſpondre au
diſcours Apologetique de ce
Medecin, Pascal proteſte deux

chofes : la premiere est , qu'il n'est pouffé d'aucune haine ny rancune contre ledit Medecin ; ains feulement d'un defir du bien public de la ville de Beziers , & autres villages circonuoifins dans lesquels André pratique la medecine: ne pouuant supporter qu'un prefomptueux Medecin faffe fi impertinemment & impunement des experiences fur fes Compatriotes cõtre les preceptes de l'art & forme d'ordonner en la medecine. L'autre est, que ledit Pascal honore & reuere Messieurs les Medecins qui font vrays Medecins , se tenans aux loix d'Hippocr. & Galen , & des autres Anciens , & non les faux & ignorans. *Hippocr. lib. de decenti ornatu* , enfeigne la difference qu'il y a entre les vrays & faux Medecins. Et encore plus clairement , *lib. de veteri medecina* , où il dict , *Medicina iam ab antiquo inest & principium & via inuenta, per quam inuenta & multa & probe habentia comperta sunt , per multum adeo tempus , & reliqua deinceps inuenientur si quis idoneus sit , & iam inuentorum gnarus ex his ad perquirendum procedat. Quicumque verò his reiectis ac omnibus reprobatis, alia via, aliaq, forma inquirere conatur , & quid inuenisse gloriatur,*

falsus est, & fallitur, impossibile enim id est.
 Ne voila pas Esprit André escrit tout au long, lequel ne pouuant authoriser son ordonnance par l'authorité d'aucun Auteur ancien ny moderne, dict que c'est la forme d'ordonner. Que s'il estoit permis à vn maistre Apoticaire de tirer de cecy vn argument *in forma*, il diroit de ceste sorte: Tous ceux qui exercent la medecine par autre voye, forme ou inuention, que par celle des Anciens approuuez, sont faux Medecins. Or Esprit André exerce la medecine en sa forme particuliere, & non des Anciens, donques il est faux medecin. La majeur est d'Hippocrate: la mineur dudit André. Par consequent, la conclusion faiet pour Pascal, s'il est vray ce que tiennent les Philosophes. *Concessis præmissis necessario sequitur conclusio.* Et par ainsi, les vrais Medecins n'ont dequoy se plaindre si Pascal faiet voir au jour vn faux Medecin; au contraire c'est leur aduantage. *Contraria enim contrarijs opposita magis elucescunt.*

*Sentence du Seneschal de Beziers, & Arrest
de la Cour de Parlement de Tolose
contre Esprit André.*

CHAP. III.



LE fait donques dont est question est, que ledit André ayant ordonné deux potions ou potus à Louys Mas maistre Cordonnier de la ville de Beziers, l'auroit par la violence des ingrediens d'icelles tué, dequoy ledit Pascal aduertiy ce seroit rendu denonciateur, & depuis déclaré accusateur. Informations sur ce faictes, plusieurs actes produits de part & d'autre: Ceux dont ledit André se cuidoit preualoir estans descouverts faux & impugnés; luy ouy en droict sur la forme de proceder. Par sentence du Seneschal dudit Beziers, parties sont appointés contraires; ordonné que dans le mois, l'ordonnance dudit André & tous autres actes produits concernant icelle, seront portés aux Medecins Regents de l'Vniuersité de Montpellier, pour par eux ledits Pascal & André ouys, si besoin est, estre

estre faicte verification si ladite ordonnance est en tout ou en partie conforme aux preceptes, regles & formes ordinaires d'ordonner en la medecine. Et si icelle peut avoir causé la mort audit feu Mas, pardeuant lesquels Medecins ledit André sera tenu declarer le genre de la maladie dudit feu Mas, & remettra les actes qu'il voudra seruant à sa justification : & quand aux faussetez, verification en est aussi ordonnée.

De ceste sentence, ledit Pascal s'estant rendu appellant en la Cour, après plusieurs contestations, par Arrest du 10. Septembre, 1609. L'appellation fust mise au neant, ordonné que ce dont estoit appelé fortiroit son plain & entier effect. Enjoignant neantmoins ladite Cour à tous les Medecins du ressort d'icelle, visitant les malades, escrire au long & non par abregés dans leurs ordonnances, les mots principaux & substantiaux d'icelles, sur peine de respondre de tous les inconueniens que s'en pourroient ensuiure: despens reseruez en fin de cause.

Ledit André ne se contentant de cest Arrest: vn an apres met en lumiere vn

B

libelle diffamatoire contre ledit Pascal, l'intitulant Apologie contre vn sommaire du procès d'entre Jacques Pascal & Esprit André Medecin, ce qu'est entierement hors de propos, par ce que, lors du jugement du procès, l'Aduocat de Pascal fit vn factum seruant d'instruction de cest affaire à tous les Seigneurs de la Cour, auquel pour lors il estoit permis audit André de respondre; mais tant s'en faut qu'il en eust le courage, qu'il a fallu qu'il aye estudié vne année entiere pour dire des iniures audit Pascal. *Huic si non aliqua nocuisset mortuus esset.* Mais comment cecy? *Crabrones irritatus*, à fin que *veritatis radianti soli expositus*, more *Turcico pareat*. Ledit Pascal, ne voudroit se roidir contre quelque braue & docte Medecin: *infaelix puer*, atque *impar congressus Achilli*. Mais contre vn presomptueux, fautif, & ignorant Medecin, *non illum labor iste grauabit*. Car il s'est tousiours proposé, *φιλοκτηνίην ἐνεργε τῆς φιλανθρωπίης*, qui sont deux choses inseparables d'un homme de bien, & ne faut que ce Medecin luy mette en auant l'Hospital de Beziers. On verra au Chap. suiuant les bons offices que Paf-

cal a rendu à la ville de Beziers & Hospital d'icelle: au contraire le peu de deuoit que ledit André leur a rendu.

Du deuoit que Pascal a rendu à la ville de Beziers & Hospital d'icelle.

CHAP. IIII.

PREMIFREMENT ledit Pascal a esté procureur dudit Hospital, & a dignement fait ceste charge sans reprehension, voire en sadiète charge ayant reconnu les medicaments administrés aux pauvres malades par Antoine Delom Apoticaire, n'estre legitimes, il poursuiuit deuant le Seneschal de Beziers, & obtint verification & visite des drogues & medicaments de la boutique dudit Delom: en laquelle visite la plus grande partie desdites drogues & medicaments estant iugez n'estre de qualité requise, furent iettez conformément aux Arrests de la Cour de Parlement & statuts des Apoticaire de ladicte ville, & en eust esté jetté dauantage, sans l'incistance dudit André, qui contre les-

B 2

dits Arrests & statuts , outre qu'il s'oppo-
 sa à ladicte visite , fit retenir partie desdits
 medicamens , sous pretexte de pouvoit
 seruir aux applications exterieures. Or en
 consequence de la visite de la boutique
 dudit Delom , à la requeste dudit Pascal,
 les boutiques de tous les autres Apotica-
 res furent aussi visitées, en la pluspart des-
 quelles en fut vlé de mesme qu'à l'endroit
 dudit Delom : de sorte que par ce moyen
 ledit Pascal procura le bien & vtilité de
 l'Hospital, enséble de la ville en general,
 cōme appert de la procedure sur ce faicte.

Ledit Delom continuant à donner de
 mauuais medicaments aux pauvres dudit
 Hospital, ledit Pascal offrit de fournir
 ausdits pauvres de ses medicaments du-
 rant huit jours gratuitement, & par pure
 donation, ce qu'il fit, à fin que pendant
 ce delay, les Consuls eussent moyen de
 trouver & choisir vn Apoticaire plus fi-
 dele & plus soigneux desdits pauvres.

La forme en laquelle les Consuls
 auoient puis quelques années accoustu-
 mé faire seruir ledit Hospital, estoit en
 partie cause que les Apoticaire plus soi-
 gneux à leur profit qu'au bien public, &

à leur hōneur en abusoient: car ils auoient accoustumé bailler ledit seruice à prix fait; si que l'Apoticaire qui l'entrepre- noit, vsoit de ses medicaments comme bon luy sembloit, recourant tousiours à l'espargne. A raison dequoy ledit Pascal fit ouuerture de bailler taxe à toute sorte de medicaments pour le seruice dudit Hospital, & luy-mesme fit la premiere taxe à si bon prix, qu'il n'y eut aucun Apoticaire de la ville, quoy qu'ils fussent tous appelez, qui ostant mettre aucun de- dits medicaments enrollez & taxez à moindre prix; lequel encore ledit Pascal diminua sans aucune moindre dicte, ny sans autre consideration que de bien faire aux pauures: & pour tesmoigner sa lega- lité, il consentit que par les Consuls luy fust donné tel Apoticaire, Contrerolleur qu'on voudroit, n'en recusant aucun, & leur permit à la fin de son année faire taxer & verifier son compte, aux Apoti- caires que bon leur sembleroit; lesquels auroient esgard à ladicte taxe, entant qu'elle seroit au profit de la ville. De sorte que par ce moyen, il seruit l'Hospi- tal de meilleurs medicaments que n'a-

voit esté fait puis long temps, & à moindre prix qu'aucun autre Apoticaire eust voulu faire.

Les viures & aliments des pauvres estans foustraits & retenus par le Baille & dispensateur d'iceux audit Hospital, par le support & intelligence de certaines personnes: Pascal pendant qu'il seruoit lefdits pauvres, s'en estant apperçeu, en fit plainte en plein conseil, dans la maison de ville & bureau general audit Hospital, administra tesmoins & poursuivit à ses propres frais & despens ledit Baille jusques là, que par sentence fut ordonné qu'il seroit procedé contre luy par acaremens & confrontemens de tesmoins.

Vifant tousiours ledit Pascal, au bien & vtilité des pauvres, ayant recognu la mauuaise mesnagerie du reuenu de l'Hospital, & peu de soin des pauvres d'iceluy, faure de bon ordre & police. Il offrit bailler vn Baille ou Dispensateur, & luy prescrire tel ordre, que moyenant qu'il l'ensuiuit, & que les Consuls fissent executer & effectuer les expedients & aduis qu'il leur ouuriroit & redigeroit par escrit, estans jugez par eux legitimes; Il seroit

espargné mille liures tous les ans, à conter sur la moindre despence qui se trouueroit auoir esté faicte pendant les quatre ou cinq dernieres années, que ledit Delom l'auoit tenu, & si seroient les pauvres mieux seruis & entretenus. Offre qui fut acceptée & effectuée en partie, & n'a tenu qu'ausdits Cōsuls & Procureurs de l'Hospital, qu'il ne l'ait esté entierement, ayant esté souuent requis par acte public & autrement, de suiure & faire mettre à execution de poinct en poinct les aduis baillez par ledit Pascal, declarez & jugez par vn bureau general, apres vne longue poursuite, estre legitimes.

Le seruice dudit Hospital estant commis à Henry Rongier, maistre Apoticaire, quoy qu'il fust obligé seruir toute sorte de malades, pour certaine somme de deniers, nommement les verolez: toutesfois par collusion & intelligence, tous les malades attrains de la verolle, estoient congediez: à cause dequoy ledit Pascal offrit par acte public fournir de ses medicaments, suiuant l'ordonnance du Medecin, tant pour la verolle, que autres maladies, qu'il bailla par rolle, lesquelles

n'auoient accoustumé estre traictées dans ledit Hospital, à cause de la cherté des grands remedes qu'il leur conuenoit faire, & à occasion de la peine, temps & assiduité qu'il y falloit employer. Sur lesquelles offres, ses ennemis portés d'enuie, craignans que cela ne donnast quelque reputation audit Pascal, au preiudice de la leur, & que leur ignorance avec plusieurs abus qui c'estoient commis & se continuoient à leur profit dans ledit Hospital, puis longues années, ne vinssent à estre descouverts, lesdits offres estant receus sur l'exécution d'icelles, trouuerent inuention de dire sous main que ledit Pascal vouloit faire nouvelles experiences de ses medicaments, aux despens & à l'hazard de la vie de ses malades, desquels medicaments il demanderoit apres payemēt. Et leur sollicitation & calomnie, pour empescher ladite execution, donna occasion à la visite dont sera faicte cy apres mention, laquelle reüssit à son honneur, & au deshonneur desdits enuieux. Tant y a qu'il a faict ledit offre, & perseveré en iceluy, de traicter charitablement & pour Dieu les pauures verolez, & autres

autres qui sont atteints de maladies au cōmencement curables, lesquelles neantmoins deuiennent incurables & perperuelles à faute de traictement, qui est cause d'une plus grande despence audict Hospital, dans lequel ils sont cependant nourris.

Nonobstant tous obstacles & empeschemens, ledit Pascal charitablement & sans espoir de recompence, puis lesdits offres, & deuant, suiuant la volonté desdits sieurs Consuls & mandemēt d'iceux, auroit fourny vn notable nombre de remedes à plusieurs pauvres malades de la ville, par l'ordonnance & aduis du Medecin, dont il ne demande aucun payement, comme l'ayant fait pour Dieu.

La ville de Tolose estant visitée & affligée de peste l'an 1608. Beziers craignant l'infection, obligea deux Apoticaire de seruir l'Hospital, & quoy que ledit Pascal n'eust entrepris le seruice dudit Hospital, toutesfois ladite ville de Beziers l'obligea en cas que Dieu affligeroit icelle de ceste maladie, de n'en pouuoir departir ny tirer dehors ses medicaments, quoy qu'au contraire elle l'eust permis

C

aux autres ; qui montre ladite ville auoir reconnu le seruice dudit Pascal, & ses medecaments estre necessaires.

La dernière visite des boutiques des Apoticairez, faict l'année courante, témoigne combien ledit Pascal est necessaire, soigneux du profit, vtilité & santé d'icelle ; car en ladite visite, y eut telle boutique, que plus des deux tiers des drogues & medecaments furent jettez comme vieux, viciez, adulterez, mal-composez, falsifiez & supposez, assistant ledit André en ladite visite, notamment pour la visite dudit Pascal, en laquelle ne fut trouué rien à dire.

Encore ledit Pascal, pour la reformation de plusieurs grands & notables abus commis par ceux de son art, & pour l'observation des statuts des Maistres Apoticairez de ladite ville, a faict plusieurs & diuers actes, mesmes pour la reformation du Cathalogue ou denombrement des medecaments que ledit André a baillé ausdits Apoticairez ; sur lequel, du commun consentement desdits Maistres, ledit Pascal, comme leur Scindic, auroit dressé plusieurs remarques grandement profi-

tables au public, & à raison d'icelles, aussi du consentement desdits Maistres, formé instance deuant le Seneschal de ladite ville.

Voila en somme vne partie des bons offices rendus par ledit Pascal à l'Hospital & à la ville : là où au contraire, ledit André porté de mauuaise affection & volonté au public, en faueur & consideration des particuliers, auroit esté cause qu'en la visite desdites boutiques, vne partie des medicamens viciez, & gastez, furēt retenus par lesdits Apoticairez, sous pretexte de pouuoir seruir aux applications exterieures : dequoy Monsieur le procureur general fut appellant en Parlement.

Pendant que ledit Delom à serui l'Hospital, il se trouue par verification expresse ledit André auoir purgé la plus part de ses malades d'une mesme façon, ordonnant presque tousiours de l'escorce de sambuc, & semence d'hiebles, qui sont medicaments de peu de valeur & de petit frais, pour espargner audit Delom; mais celle-cy est inexcusable. Ledit Delom estoit tenu fournir à toute sorte de

malades, *pretio conuento*, neantmoins, ayant par quelque subtilité trouvé expediant de n'estre obligé sur le prix dudit Hospital, traicter les verolez sans en estre payé, à l'heure il fit semblant d'en auoir traité plusieurs, dressa roolle d'iceux & des medicaments, qui furent taxés cinq cens liures, pour vne seule année, & lequel roolle, ledit André signa audit Delom, à fin qu'il luy fust alloué & taxé, quoy qu'il n'eust signé l'original d'où ledit extrait estoit tiré. De cecy on peut voir, que mal à propos Esprit André taxe ledit Pascal dans son Apologie, pour le faict dudit Hospital.

*Ordonnance de M. Esprit André Medecin,
pour Louys Mas de Beziers.*

CHAP. V.

PASCAL ne veut respondre aux iniures & conuices, *quæ cerdonibus potius & laxis, quam venerando togato, ac pileato erant digna doctore*: que s'il respondoit par iniures reciproques, *laceßito tribueretur aliquid,*

Et iuxta excusaretur ira : Mais il aime mieux combattre par raison que par iniures.

L'ordonnance de laquelle est question, est de la teneur qui s'ensuit.

Reiteretur Clyster prescriptus statim injiciendus.

Acc. aquæ cichor. scabios. añ. ℥iʒ Syrupi de end. simplic. ℥i. mumia ʒ. i. coaguli leporis scrupulos iiij. confect. alkerm. & de hyac. añ. ʒβ. puluer. de gemmis, & diamarg. frig. scrupulum j. fiat potus statim reiecto clystere exhibendus. Adde puluer. electar. de succo rosar. ℥β.

Reiteretur potus prescriptus, sub crastinam auroram bibendus.

Pascal dit que ceste ordonnance n'est suiuant l'ordinaire coustume des Medecins, ains dressée à la fantaisie dudit André, lequel a notoirement peché en la matiere, forme, vsage & quantité d'icelle. L'Aduocat dudit Pascal la succintement montré dans le factum : mais par ce que ce Medecin veut qu'on cognoisse plus clairement sa faute, sans pedaniser autrement : en voicy la preuue claire.

L'ordonnance est contre la forme d'ordonner des Medecins.

CHAP. VI.

QUE l'ordonnance soit faicte contre la forme ordinaire des Medecins, tant anciens que modernes, appert par le dire dudit André, en la page 7. & 40. de son Apologie: où il dit, qu'à cause que les electuaires diagridiez sont souuent mal mixtionnez, les grumeaux d'escammonée, paroissant en certains endroits d'iceux, au peril & danger des malades, pour obuier à tel accident, & pour le bien de la santé faict pulueriser les Electuaires ou tablettes, de citro, de succo & diacarthami, mettant deuant iceux le mot *puluer*, pour *puluerisati*, disant, qu'il a faict vn notable nombre de telles ordonances, & que c'est sa forme d'ordonner. De cecy se monstre clairement la presumption de ce Medecin; car il faudroit dire que tous les Apoticairez sont des ignorans, ne sçachant faire la trituration de l'escammonée & mixtion d'icelle avec ses correctifs, que

feroit choper contre le second theoreme de leur Mesué : & que tous les Medecins qui ont esté deuant luy, & font à present, ne se sont aduisez de ceste erreur, que c'est luy qui est l'archiaire & le plus sage de tous? N'est-ce pas tomber à l'erreur duquel menace Hippocrate? tous les Medecins presomptueux, *qui sapientes volunt videri Medici, hi sunt nimirum qui peccant* & l. de vet. Med. *si quis se aliquid inuenisse gloriatur, falsus est, & fallitur.* Et comme dit Gal. *qui se optimos existimant, in plurimis & maximis rebus errant,* faut il autre relation, pour condamner ce Medecin, que sa propre confession? La sentence du Seneschal de Beziers, confirmée par Arrest de la Cour, ordonne que relation sera faite, si l'ordonnance, dont est question, est conforme aux formes ordinaires d'ordonner en la medecine : il dit que non, ains que c'est la forme d'ordonner. Que reste donc maintenant que de le cōdemner? Quel Medecin a iamais vsé de ceste forme d'ordonner? Aussi on n'a iamais veu que tel inconuenient soit venu à autre Medecin qu'audit André, lequel pensant sçauoir plus que tous, se faiçt voir le plus

24

ignorant de tous , il ne faut donques icy
autre preuue que la confession propre , *suo*
se ipse gladio iugulat.

L'ordonnance peche en la matiere.

C H A P. VII.

R A S C A L dict que ceste ordonnance peche en la matiere, parce que les ingrediens d'icelle sont diametralement contraires. Le Medecin André s'escrime sur ceste propositiō, notamment de ce qu'on n'argumente, *in forma*, & que les consequences ne se tirent nettement des antecedens dans le factum, comme si en tels sommaires les Aduocats cherchent les regles de Logique. D'ailleurs il ne faut pas attendre cela d'un Apoticaire lequel se contente d'entendre bien son Mesuë: mais par ce que pour le present faut qu'il soit, *omnis homo*, il argumente en ceste façon.

Tous medicaments qui se tirent des indications contraires, sont contraires. Or les medicaments de ceste ordonnance

font tirez des indications contraires; don-
ques ils sont contraires. La majeur est de
Gal. lib. 9. meth. cap. 15. *Curatiorum maximè
generalis indicatio est contrarietas.* La mineur
est tres-certaine; car de ces medicaments,
les vns sont corroboratifs indiquez par
l'imbecillité des forces (ainsi que dié le-
dit André) les autres sont laxatifs, indi-
quez par la maladie. Or les vns doivent
estre semblables, les autres doivent estre
contraires: tesmoin Galen, lib. 5. meth.
cap. 1. *Indicationes ab his quæ præter naturam sunt
sumptæ contraria indicant: ab ipsa natura sumptæ
similia.* Le semblable & le contraire, en
medecine sont contraires: Donques la
proposition demeure vraye, que ceste
ordonnance est faicte par medicaments
diametralement contraires. Ce Logiatre
se tourmente, pour prouuer que les me-
dicaments astringents & laxatifs ne sont
diametralement contraires; en quoy il
montre sa crasse ignorance. Car qui a
iamais dict cela? Le moindre Apoticaire
a appris par le premier theoreme de Me-
sue, que la rheubarbe, medicamēt laxatif,
est astringent, les mirabolans aussi, les
roses & semblables, *quæ comprimendo pur-*

D

gant. Ne voila donc pas vn braue Medecin ? Pascal dict que les ingrediens & parties de ladite potion sont diametralement contraires. Le Medecin dict que les medicaments astringents & laxatifs ne sont pas contraires. Ceste responce n'est à propos, & ceste consequence ne se tire pas de cest antecedant. La contrarieté doncques qui se trouue aux ingredients de ceste ordonnance, ne doit pas estre considerée, entant que l'un est contraire à l'autre: car de ceste façon se pourroit faire vn temperé, & presque toutes les compositions de la medecine sont composées de contraires. Voire s'il estoit bon Medecin, il scauroit que le temperament est vne harmonie des qualitez contraires: mais elle doit estre considerée, entant que les ingredients de ceste ordonnance sont contraires aux indications tirées de la maladie de Louys Mas. Cecy se prouue par le discours Apologetique dudit André, dans lequel il dict deux choses: l'une, qu'il trouua ledit Mas si foible, qu'il en predict la mort aux parens, & ordonna deux potus cordials; l'un pour prendre le soir, l'autre le lendemain matin. L'autre

chose est, qu'il reconnut apres quelque matiere flotante, que fit qu'il adiousta ausdits potus l'electuaire de suc de roses. L'escope donques ou intention dudit Medecin estoit double; l'un pour corroborer; l'autre pour euacuer; *Vno & eodem tempore*. Or cecy ne se peut faire que par remedes contraires indiquez par indications contraires, tesmoin Galen, *lib. 9. method. cap. 10. Aduersæ inter se faciendorum indicationes in talibus corporibus sunt, in quibus affectus, quò expugnetur notabilem vacuationem desiderat, virtus autem hanc ferre non valet.* Donques la proposition de Pascal demeure veritable; que les ingredients de l'ordonnance dont est question, sont diametralement contraires. Mais pour obuier à l'obiection que ce Sophiste pourroit faire touchant ceste contrarieté, Pascal le renuoye à Fernel, *lib. 1. meth. med. cap. 2.* où il dict, qu'en medecine faut considerer trois sortes de contraires. *Contraria proprie dicta, aduersa, & priuantia, priuantia sunt plenum & inane.* La contrarieté de laquelle parle Pascal, est de ceste espece: Car la corroboration demande repletion, & l'euacuation cause inanition. Que si ce Me-

decin veut dire, que bien que les ingrédients de son ordonnance soient contraires, que neantmoins ne pense point auoir failly en ce qu'il a adiousté des medemens laxatifs aux corroboratifs; parce que Galen au lieu allegué, dict: *Cum ex vacuatione nihil læditur virtus, vacuationem prætermittere non licet. Si namque abundantia paulò viribus superior fuerit, virique ex moderata vacuatione adeò nullam accedit viribus incommodum, ut etiam maximum comparetur commodum, quod eas premebat sublaro.* Ceste autorité oubliée par ce Medecin en son Apologie, sembleroit couvrir la faute commise, si le mesme Galen en suite ne disoit, *Sin autem quò affectus sanetur multa vacuatione est opus: resoluatur autem ex tanta inanitione virtus, non modo non proderit, sed etiam maximum periculum afferet.* C'est icy où ce Medecin a donné du nez à terre; car il dict, que ceste matiere flotante estoit en telle abondance, qu'il ne pouuoit euitter le danger de mort que par l'euacuation grande & soudaine: c'est pourquoy luy ordōna vn medicament si violent à l'heure du soir, & le reitera le lendemain matin; comme appert par son ordonnance.

Aussi le danger dont menace Galen s'en est ensuiuy, à sçauoir la mort. C'est vne grande faute commise contre les principes de la medecine, qui enseignent de mesurer diligemment la grandeur des indications contraires, à fin de pouuoir prescrire, tant le regime de viure, que les remedes necessaires. Galen l'enseigne fort clairement, *lib. 8. meth. cap. 9. nihil in contrarijs indicationibus tam conuenit expendi, quam magnitudinem eorum quæ ad indicationem, coierunt.* Peche encore ceste ordonnance en la matiere, pour autant que les corroboratifs y ordonnez, ne sont suiuant l'espece de l'imbecillité des forces. Ce qu'est contre la doctrine d'Hippocrate, *lib. de affection.* où il dict, que *in corroborando eligenda est materia iuxta virium imbecillitatem, nam aliud est corroborare cum causa præest aliud dum absente causa aliquid relinquitur ab eadem factum.* D'où vient que Fernel, *lib. 2. meth. cap. 9.* distingue fort à propos les forces imbecilles en trois ordres: *Velim (inquit) affectarum virium tres à nobis ordines constitui, alias esse prostratas, grauatas alias, tertias languidas.* L'expert & sage Medecin doit diligemment considerer ceste distinction;

car comme le mesme enseigne au lieu allegué: *In omni euacuatione maxime refert languidas vires ab oppressis internoscere, Ha si quidem largam, illa nullam vacuationem ferunt.* Ce Medecin a ignoré en effect ceste distinction; car bien qu'en la page 83. de son Apologie, pour excuser sa faute, fasse semblant de s'en vouloir seruir, disant, que presageant la mort du malade, pour le recognoistre hors de toute esperance, on ne luy doit point ordonner suiuant l'oracle d'Hippocr. & Gal. parce que les forces manquent, & predisant la mort du malade, pour le iuger fort dangereux sans desespoir, il luy faut ordonner les remedes necessaires, d'autant que les forces tiennent bon, bien qu'en apparence soiēt petites sous la pesanteur des humeurs, *Has (dit-il) grauatas, illas verò prostratas vel exhaustas in scholis dicunt.* Il ne peut s'excuser d'auoir cōmis vne tres-grande faute en la matiere des corroboratifs; car son dire est, qu'il trouua les forces de Louys Mas petites en apparence, opprimées sous la pesanteur des humeurs (autrement il se contrediroit trop manifestement ayant ordonné) & pour cest effect il luy

ordonna la potion susdite : mais il a failly en ce qu'en l'imbecillité des forces prouenant d'oppression d'humeurs, il a ordonné des corroboratifs pour la resolution & dissipation des esprits, & fortification de la chaleur naturelle. Comme appert en l'examen que luy mesme faiet de son ordonnance : il falloit (dit-il) fortifier la chaleur naturelle, & pource il ordonna la confection d'alkermes & de hyacinthe, la poudre de gemmis, *quæ cor exhilarant, spiritus vivisque resarciunt*, il ne peut doncques s'excuser d'auoir failly en ceste ordonnance touchant la matiere des ingredients d'icelle : Car ou il a recognu les forces de Louys Mas abbatuës par l'oppression des humeurs (comme il dit) & en ce cas mal à propos a-il ordonné les corroboratifs cardiaques, puis que suffit, comme enseigne Galen, *lib. 9. meth. cap. 10.* d'oster en ce cas la cause qui opprime, & comme dit Fernel; lieu alleguë, *sublatis causis opprimenibus protinus vires recreantur, & ad sese redeunt.* Ou bien il a iugé que l'imbecillité de Louys Mas procedoit de la resolution & dissipation des esprits, & en ce cas il ne deuoit vser d'euacuatifs,

comme cy dessus a esté dict, du tesmoi-
gnage de Fernel. C'est aussi la doctrine
d'Hippocr. l. de aff. *spiritus dum distrahuntur,
congestionem, congregationemue desiderant: dum
dissipantur firmitudinem, soliditatem, & concre-
tionem: dum alterantur temperiem: dum vene-
fica labe sedantur mixtionem & correctionem:
dum ex toto corrumpuntur refectionem; dum
verò suffocantur ventilationem.* Ceste doctri-
ne n'a pas encore bien esté entendue par
ce Medecin sophiste, lequel pense par
son discours ietter de la poussiere aux
yeux des Medecins clairs-voyans, qui ne
regarderont pas seulement les friuolles
raisons qu'il aporte pour raisonner les in-
gredients de la potion ordonnée: mais ils
considereront de pres si la matiere d'i-
ceux est proportionnée à la maladie dont
est question.

En outre, ce Medecin ne peut nier
qu'il ne peche en la matiere des ingre-
dients de ceste potion: car à quel propos
le *Coagulum leporis*? Et à quel propos la Mu-
mie? Il fait du discoureur pour se garan-
rir de la risée, non seulement des Mede-
cins, mais de tous ceux qui entendent
tant soit peu à la medecine. Car premie-
rement

rement il seroit bien en peine de dire de quelle couleur, odeur & faueur est le *Coagulum leporis*, puis qu'il n'en vit iamais. Ainsi que ledit Pascal presuppose. Mais quand ce seroit bien, n'a-il pas honte, puis qu'il doit subir le jugement des Medecins, de discourir sur ceste exhibition du *Coagulum*, en ceste sorte ? La fiere de Louys Mas, tierce continuë, ayant rarifié & subtilisé le sang, & ouuert l'orifice de quelque veine, auroit ledit Mas rendu par le dos vn certain grumeau de sang, qui fit coniecturer probablement y auoir quelque sang congelé dans les intestins ou estomach, qui fut cause qu'il ordonna le *Coagulum leporis*, pour le dissoudre (*risum teneatis, Amici*) autant de mots autant de fautes : car que la fiere tierce continuë, ouure l'orifice des veines interieures, est vne experience non encores veüe par aucun Medecin ancien ny moderne. Il pourroit bien estre que l'acrimonie de l'humeur bilieux, cause materielle de ceste fiere, pourroit auoir par son acrimonie corrodé quelque veine des intestins, ainsi qu'arrive aux dysenteries. Mais en ce cas le *Coagulum leporis*, est du tout contraire:

E

car comme dict Gal. l. 10. de *simpl. medic. fac. Coagulum omne acris & digerentis potentia est, atque etiam exsiccatoria* : mais il respond, que *Sanguis aut in ventre, aut aliquo intestinorum concretus extrema inducit pericula.* Et qu'aux despens de la fieure & de l'humour peccante falloit liquefier, & rendre fluide ce sang; en quoy ce pauvre homme se trompe lourdement. Aristote *lib. 4. meteor. cap. 9.* dict, que la liquefaction contraire à la congelation, est vne alteration d'un corps sec à un plus humide : l'humidité requise à la liquefaction est introduite par trois manieres : La premiere, en adioustant vne humidité exterieure : La 2. par la resolution de quelques portions aqueuses qui demeueroient cachées au corps desséché, La 3. par la dissolution des parties terrestres, ioinctes & vnies premierement ensemble. Le *Coagulum leporis*, ne peut liquefier le sang par les deux premieres voyes, reste que ce soit par la troisieme : car tesmoin, *Auerroës 5. colliget. cap. 47. Coagulum vniuersaliter est calidum & siccum & subtile.* Et par consequent, incapable d'adiouster humidité exterieure, ny susciter les parties aqueuses

du sang congelé : s'il faict donques ceste operation, il l'a faict par la subtilité & tenuité de ses parties. Or tant s'en faut qu'en ceste ordonnance, le *Coagulum* puisse produire tel effect, que son action demeure empeschée par la refrigeratiō de l'eau, de cichorée & du sirop d'endiue, & n'a pas remarqué que le *Coagulum leporis*, diuersement meslé, faict diuerses operations. Telsmoin Holier, l. 1. de morb. c. 43. cité par luy mesme en la page 21. de son Apologie : où il est vsurpé pour restraindre le flux dyssenterique, prins *cum aqua decoctionis sumac, mastiche, & succo plantaginis depurato*, il estoit donques bien loing de voir l'effect pretendu de son *Coagulum leporis*. Que s'il auoit bien entendu le texte de Gal. allegué lib. 10. de simpl. medic. facult. il auroit autrement ordonné le *Coagulum leporis* : où il dict, que *leporis Coagulum sanat comitalem morbum si cum aceto bibatur, & sanguinem in ventre concretum simili modo eorum dissoluit*. Galen ne met pas ce (*simili modo*) sans cause, il veut donc qu'il soit baillé avec le vinaigre, parce qu'à cause de la tenuité de ses parties, sert comme de vehicule au *Coagulum*, & aide aucunement

son action. Il est bien plus, qu'il faut que le *Coagulum leporis*, & tout autre, soit premierement dissout auant qu'il puisse estre capable de dissoudre le sang grumeslé; ce que ne se peut faire que par quelque liqueur qui aye quelque tenuité, comme est le vinaigre, dont Galen vse, ou bien le vin blanc duquel vse Holier au lieu allegué: voila donc le deffaut en la matiere qu'il y a en ceste ordonnance touchant le *Coagulum leporis*, vn des ingredients d'icelle.

Le deffaut n'est moindre, pour le regard de la mumie; car laissant à part l'absurdité de l'indication, cest Archiatre ne doit ignorer que la vraye mumie, de laquelle parle Auicenne, n'est pas celle que nous auõs auourd'huy. Le moindre Apoticaire sçait cela: & Scaliger le tesmoigne exercitat. 103. de subtil. in Cavd. mumia (inquit) sepulchrorum apud Arabas Syros, & Ægyptios fit ex Myrrha, Aloë, & illorum materia corporum, quæ ijs condita sunt. Et hæc ruptis & contusis mirifice prodest, quæ verò ad nos deseritur ex Ægypto non ex Aloë & Myrrha condimentum est corporum: sed ex asphaltro. Or l'asphalte bien que aucunement astrin-

gent est fort acre, telmoin *Gal. l. 6. de simpli medic. facult.* Si bien que ce Medecinne se peut excuser d'ignorance, & d'auoir failly en la matiere de ceste potion; puis qu'il a mis vn ingredient pour autres estant iceux differens en faculté.

Cecy pourroit suffire pour monstrier que la potion ordonnée pour Louys Mas, peche en la matiere des ingrediens: mais plus precisement on voit ce defaut, si on considere de pres tous les ingrediens d'icelle. Premièrement l'eau de cichorée & d'escabieuse ne sont propres pour la maladie dont est question; car l'eau de cichorée qu'il dict vsurper pour raison de la fièvre, & pour refrener la chaleur des medicaments chauds, est froide & seiche au second degré, à raison de la siccité, elle ne conuient à la fièvre pour la guerison de laquelle Hippocrate conseille l'humidité en l'aphorisme 6. de la section premiere, & la raison le veut ainsi. Puis que la fièvre est vne intemperature chaude & seiche, faut que le remede opposé soit froid & humide, pour raison de la froideur qui se trouue en la cichorée au 2. degré, elle est temperée par la

chaleur de l'escabieuse au 2. degré. Si bien qu'une once & demie d'eau de cichorée, meslée avec autant d'eau d'escabieuse, fait vn médicament temperé, lequel n'agit pas plustost à la chaleur qu'à la froidur. Donques mal à propos est ordonnée l'eau de cichorée, pour rafraeschir la chaleur de la fièvre, & refrener l'ardeur des medicamens chauds de ceste composition, puis que son action est rabattuë par l'action de l'eau d'escabieuse. De mesme peut-on dire du sirop d'endiue simple, puis que le feris & la cichorée ont mesme faculté, comme dict Gal. l. 8. de simpl. medic. facult. Il dict encores que l'eau d'escabieuse resiouit le cœur & les esprits, & remet les forces, & est propre aux fieures malignes: ce sôt des facultés inuétées. Fernel, l. 5. meth. mede. c. 20. en parle bien autrement, *scabiosa (inquit) calida & sicca non modo quia amara, sed ingenita facultate validè ad eò pulmonem expurgat, ut eius tum abscessus atque vomicas rumpat.* Louys Mas, n'auoit rien de semblable: par consequent l'escabieuse n'est point matiere conuenable en ceste potion. Pour la poudre de gemmis, composée de tous les aromates plus

chauds, n'est aucunement propre en ceste maladie de Louys Mas : laquelle, comme il dict, est vne fièvre continuë tierce, accompagnée d'une solution de continuité, ou pour mieux dire d'ouverture de veine, & la poudre de gemmis est composée de médicaments fort chauds & secs, & grandement appétitifs. Et de fait, Fernel *lib. 7. Method. med.* enseigne que ceste poudre sert aux fièvres qui sont faites d'une maligne & pestilente pourriture; c'est à dire, qu'elle convient à telles fièvres, à raison de la pourriture à laquelle résiste à cause de son insigne siccité. Celle de Mas n'est point de ceste nature; pourquoy donc l'usurpation d'un tel remède? Et la confection alkermes aussi a esté mal à propos ordonnée pour inhiber la pourriture qui se faisoit; car jamais Medecin ne l'ordonna pour cest effect. *Confectio alkermes*, dict Fernel, au lieu allegué: *Cor exhilarat, mororem sine occasione discutit, melancholiam domat & maniam, spiritus virésque resolutas refarcit.* Et Esprit André n'a pas reconnu de tels symptomes en la maladie de Louys Mas: par consequent, il a tres-mal à propos ordonné cest antidote. Le

mesme se peut dire de la confection de Hyacinthe, & du *diamargaritum frigidum*. Car pour le regard du laxatif, il en sera tantost parlé, lors que se parlera de la quantite. Ne voila pas des deffauts en la matiere de la potion ordonnée à Louys Mas ? Et ne voila pas des contrarietez tres absurdes.

Il reste encore à respondre, touchant la matiere des ingredients, à ce que ce Medecin dict, que le texte de Galen, *lib. Quos, quibus, & quando purgare oporteat*, allegue par Pascal est corrompu, mal-entendu & hors de propos, ne s'entendant pas de la cōtrarieté des medicamēts cardiaques, corroboratifs, astringents, & laxatifs, mellés ensemble : mais de l'action inégale des medicaments purgatifs, mellangez les vns avec les autres. Et pour montrer qu'il est vn grand personnage, allegue le texte de Galen en autres termes, en quoy il montre sa crasse & malicieuse ignorance, car il allegue le texte trouué dans l'Epitome d'André Lacuna : comme s'il estoit plus receuable que celuy qui est tiré de la grand source des ceuvres de Galen, suiuant l'interpretation de *Iulianus Martianus*,

Martianus, receu de tous les Medecins; là où Lacuna ne fait qu'un abrégé de dits œuvres de Galen. Or l'un & l'autre texte allegué est veritable : mais la question est, qui est celuy qui l'entend mieux, ou Pascal ou André ? Pascal dict, de l'autorité de Galen, *quæ commista sibi inuicem medicamenta consentiant, neque vlla in re discrepent.* André dict, que *purgantia medicamenta sibi inuicem congenera esse nulla ex parte disidere oportet.* Pascal soustient que Galen veut entendre que tous les medicaments d'une composition doiuent concourir ensemble, & n'empescher point l'action l'un de l'autre, & dict que c'est la doctrine de Galen en la periode precedente celle que ledit André apporte, mesmes dans l'epitome de Lacuna, où il est dict, que pour autant que tous medicaments purgatifs offensent l'orifice superieur du ventricule comme fort sensible, faut adiouster le meslange des Aromates : mais, dit-il, *Conuenit ea quæ miscentur semina eiusmodi esse, quæ & malignitatem possint obtundere & actionem ipsorum non impedire*, peut-on dire rien de plus clair ? qu'André lise cela dans son Lacuna, puis qu'il n'a les œuvres entie-

F

res de Galen. André diét, que ceste discrepance se doit entendre de l'action inegale des medicaments purgatifs meslangez ensemble, parce que Galen diét en suite du texte, que *inaequalis fit euacuation, vbi hoc statim, illud multò post quàm assumptum est purgationem mouere solet.* Pascal ne nie pas ceste discrepance; mais il diét, que celle-icy n'empesche pas l'autre: par consequent le texte que Pascal apporte pour monstrier que ceste ordonnance est faicte cõtre les preceptes de Galen, est à propos bien entendu & non corrompu. Et ledit André est vn grand ignorant de n'entẽdre pas bien son Lacuna: du moins deuroit-il lire Fernel, lib. 4. *Meth. med. cap. 8.* où il diét, que, *Tametsi quædam seorsum comperta sint similes effectus edere plerumque tamen tacitis quibusdam vivibus omnino dissentiunt, vt idcirco si in vnam eandemque compositionem concurrant, non sese inuent, atque corroborent, sed contra perimant, atque peruertant.* Et par là il auroit veu que non seulement il y a de la discrepance entre les medicamẽts purgatifs meslez ensemble, à cause de leur prompte ou tardiuë operation: mais encore entre les medicaments alteratifs & les purgatifs, si

l'action des yns est empeschée par l'action des autres, & ainsi demeure ferme la proposition de Pascal, que la potion ordonnée pour Louys Mas, est contre les preceptes de Galen, puis qu'il appert par ce dessus, que les ingredients d'icelle empeschent l'action les vns des autres.

L'ordonnance peche en la forme.

CHAP. VIII.

QUAND à la forme de ceste potion, Pascal a dict qu'à considerer les ingredients d'icelle, liquides & solides, & quantité d'iceux, c'est plustost vn looch qu'une potion: André, aussi pauvre Apoticaire que Medecin, employe pour preuver le contraire & le sens & la raison, cōfesse neantmoins ingenuement que c'est vn médicament espais qui se peut aualler en beuant, & par consequent vne potion, comme si vn looch ne se peut aualler en beuant. C'est autant comme s'il disoit, qu'une panade espaisse, parce que se peut aualler en beuant, est vn potage clair & liquide:

F 2

mais bien que l'experience puisse faire voir au sens de cest apprentif Pharmacien, que ce que Pascal dict est veritable, il veut par raison monstrier que le médicament ordonné, ne peut estre aucunement appellé potion, pour n'estre sa forme liquide, ains plustost comprins sous la forme solide, si tant est que tous les ingredients ordonnés soient esté employés en iceluy, & notamment le *Coagulum leporis*, la nature duquel est de cōgeler & espaisir les choses liquides, & dissoudre les choses compactes & vnies. C'est Vvecher qui le dict, *lib. 1. antid. cap. 27. Coagulum omne dissipata cogit, & coacta dissoluit.* Auerrhoës en dit le mesme, *lib. 5. Colliget. c. 47.* Et ce, dit-il, par vne faculté occulte, outre laquelle faculté, il le peut encore par ses qualitez manifestes, pour autant que la concretion ou congelation se faiçt suivant Aristote, *l. 4. meteor. cap. 8.* par exsiccation, laquelle s'introduit par l'addition d'un corps sec, ou par la consommation de l'humidité. Or estant le callié chaud & sec, il introduit l'exsiccation par l'une & l'autre voye, & peut causer la congelation, tant par sa chaleur que par sa siccité. Par

consequent doncques le medicament ordonné auquel y a trois onces d'eau , vne once de sirop , six dragmes de poudre, quatre scrupules de callié de lieure , vne dragme mumie, & autant confection d'alkermes & de hyacinthe, ne peut estre dict potion , ains plustost par similitude pot pourri , ou moustarde, puis que l'auteur d'iceluy abhorre le nom de looch , si mieux n'aime dire que ce seroit vn nutritum.

*L'espece de la maladie de Louys Mas , & reme-
des ordonnés en icelle.*

CHAP. IX.



Le grand Medecin faisant l'archiatre , se traueille fort pour abatre la force de quelques textes d'Hippocrate, que l'Advocat de Pascal a allegué dans son factum, pour preuuer qu'il y a faute en l'ordonnance touchant l'usage : mais puis qu'il a mis l'espece de la maladie de Louys Mas, en son Apologie, page 79. Laquelle il n'auoit voulu declarer lors de son audition,

ains pour la cognoissance d'icelle s'en rapportoit à l'ordonnance qu'il en fit, il est bien raisonnable, qu'auant proceder à la deffence desdits textes, que Pascal fasse voir aux yeux de tout le monde, & au jugement de tous les Medecins quand tous seroient freres dudit André, qu'à considerer la nature de la maladie de laquelle ledit Mas auoit esté atteint, & les remedes ordonnés, que ledit André a failly de telle façon, que quand il n'auroit pas ordonné le medicament dont est question, les autres medicaments ordonnez auparauant, estoient plus que suffisants de tuer le malade: & quand Pascal seroit Iuge le mesme Esprit André, il croit que s'il n'a sa conscience du tout peruertie, il confesserait sa faute, puis qu'elle est si grossiere, que les femmes mesmes sont capables d'en cognoistre.

Il dict donc dans son Apologie, au lieu allegué, que le genre, & à parler proprement, l'espece de la maladie dudit Mas estoit vne fièvre continuë tierce: sa cause, l'humeur & matiere bilieuse, reconnuë flotter avec furie bien auant dans le troisieme jour. Ses symptomes, le mes-

me jour remarquez, estoient vn sentiment de douleur en diuerses parties du corps, tantost aux vnes, tantost aux autres, certaines poinctes, & vne agitation sans repos : & fut icelle fieure suiue de solution de continuite, & ouuerture de quelque orifice de veine, causée de ladite fieure (*est enim Galeno morbus causa morbi*) ayant rarifié & subtilisé le sang, dilaté & ouuert ledit orifice tesmoigné par vn certain grumeau de sang faict par le dos, qui probablement monstroit qu'aux intestins ou estomach pouuoit auoir quelque autre sang congelé. C'est pourquoy voyant ledit André, que le sang congelé causeroit la mort, s'il n'estoit rendu fluide pour estre vuidé, escriuant Galen, *lib. de euchim. & cacochim. & lib. 8. de plac. Hippocr. Plat. que sanguis aut in ventre, aut in aliquo intestinorum in grumos concretus, extrema inducit pericula.* Il ordonna le médicament dont est question. Voila de mot à mot la declaration de la maladie dudit Mas, faicte par cest infortuné Medecin, auquel est arriué ce qu'arriue ordinairement aux menteurs (*mendacem oportet esse memorem*) il se traueille pour raisonner

les medicaments signifiez en l'ordonnance qui se trouue aujourd'huy contestée, pensant se sauuer des fautes commises en icelle, en tirant par le nez les indications des ingredients de la nature de la maladie trop grossierement inuentée. Et ne se souuient pas des remedes par luy ordonnez en la mesme maladie dudit Mas, qui sont du tout contraires à ce que vient de dire touchant la nature de ladite maladie. La preuue en est faicte par les actes produits au procez : mais à fin que tout le monde en puisse juger, Pascal à son grand regret est contraint d'inserer icy toutes les ordonnances prescrites par ledit André en la susdite maladie de Louys Mas.

Premierement faut remarquer, qu'Esprit André, en son audition, interrogé s'il n'auoit point visité Louys Mas cordónier de Beziers estant malade; respond qu'il l'a visité deux fois, & ce en deux iours, à sçauoir, en son second & troisieme, qu'il trouua affligé, tellement que le mesme iour de sa premiere visite, il en predict le danger, & le second la mort; en son Apologie dit, que le penultiesme de Iuin, mil six cens sept, il fut appellé pour visiter & assister

assister vn malade nommé Louys Mas
cordónier de la ville de Beziers : apres le-
quel auoir interrogé & cognu l'espece &
grandeur de sa maladie, cause & sympto-
mes d'icelle, predit aux parens le danger
auquel il estoit: le danger du malade pre-
dit, luy ordonna ledit André le trentief-
me du susdit mois, sur les dix heures du
soir, vn clystere pour este incontinent
donné, & ensemble deux potus cordiels
& alteratifs, l'vn pour prendre tout aussi-
tost ledit clystere rendu, & l'autre le len-
demain matin. Et à fin d'euiter le danger
de mort, menacé par l'humeur & matiere,
lors furieusement florante, adiousta au dit
potus du soir demy once de l'electuaire,
du suc de roses puluerisé, pour vider
icelle matiere. Voila ce que ledit André
dict en son audition, & ce qu'il a mis en
lumiere en son Apologie. Mais Pascal
fera voir par les ordonnances mesmes
dudit André, qu'il est vn rusé & caute-
leux, entant qu'ayant ordonné plusieurs
ordonnances pour ledit Mas : & ce tou-
tes les deux fois qu'il l'a visité, il les taist
toutes, excepté vn clystere qu'il n'ose es-
crire au long, & les deux potus laxatifs,

G

& cecy non à autres fins que pour couvrir la crasse ignorance qu'il monstre auoir en l'inuention del'espece de la maladie de Louys Mas: ce ne sont pas paroles, les actes parlent. C'est Esprit André qui a escrit, datté & signé de sa main les Ordonnances suiuanes.

Acc. Syrup. de limonib. ℥. iiij. vtatur cum aqua potabili.

Acc. vini optimi libram ℞. olei de scorpion. & amigdal. amar. a. ℥. iij. therebint. venet. ℥. j. salis gemm. ʒ. ℞. benediēt. lax. & hier. picc. añ. ℥. ℞. fiat clyster statim injiciendū.

Acc. petrolei Gabianensis q. s. illiniatur calidè totius ventris regio.

Acc. aqua Cichor. ℥. ij. aqua cinnamomi ʒ. ij. succi limo. ℥. ℞. confectio alkerm. & de hyacint. añ. ʒ. ℞. Syrup. de s. radicib. ℥. j. pulueris lithospermi ʒ. ℞.

Ces ordonnances escrites, signées & dattées par ledit, André ont esté executées le 29. Iuin.

Le 30. dudit mois sur le soir il ordonna ce que s'ensuit.

Reiteretur Clyster praescriptus statim iniiciendus, c'est à dire, faict avec le vin.

Acc. aqua cichor. scabios. añ. ℥β. Syrupi de end. simplic. ℥i. mumia 3. i. coaguli leporis scrupulos iiij. confect. alkerm. & de hyac. añ. 3 β. puluer. de gemmis, & diamarg. frig. scrupulum j. fiat potus statim reiecto chystere exhibendus. Adde puluer. electar. de succo rosar. ℥β.

Reiteretur potus praescriptus, sub crastinam auroram bibendus.

Tout cecy a esté executé, & le lendemain premier Iuillet ledit Mas est mort.

Voila les remedes ordonnés par ledit André, qu'à present tous les Medecins iugent de sa capacité, & s'il a ordonné les fudits remedes fuiuant l'espece de la maladie de Louys Mas: car Pascal ne s'e veut pas mesler, comme n'estant de son gibier, Bié a lleure-il, que si ce malheur luy estoit arriué, il auroit prins cest affaire d'un au-

tre biais, & veu les remedes ordonnez, au-
 roit dit que Louys Mas estoit atteint d'v-
 ne grande douleur nephretique, accôpa-
 gnée des lipotimies frequentes, d'une fie-
 ure au commencement petite, & sur la
 fin fort ardante; que ceste douleur pro-
 cedoit de quelque pierre desenchassée
 des rognons & entrée dans l'un des vrete-
 res, d'où s'ensuiuit difficulté d'vriner, &
 que dans les vrines apparoissoit quelque
 grumeau de sang, procedant de l'attri-
 tion du calcul, ou effort de la nature:
 qu'avec toutes ses indispositions, estoit
 ioint vne insigne pourriture aux humeurs,
 qui ne se monstrerent estre en mouue-
 ment que sur le troisieme iour de la ma-
 ladie, & par ce moyen il auroit peu excu-
 ser tant de sortes de remedes qui se con-
 trarient l'un l'autre: bienque à la verité,
 il demeueroit tousiours coupable, à cause
 des fautes commises aux ingrediens du
 medicament (duquel principalement est
 question) tant en la matiere, qu'on la for-
 me, vsage & quantité. Ayant donques
 Pascal monstré qu'il y auoit faute en la
 matiere & en la forme, reste qu'il mon-
 stre le mesme pour l'vsage & quantité.

CHAP. X.

Pascal dict que ce Medecin a failly en l'usage des medicamēts contenus en son ordonnance, pour autant qu'il ne les a point baillez au temps conuenable de la maladie, & allegue le texte d'Hippocrate, *l. 2. aph. 29. incipientibus morbis si quid videtur mouendum moue, videntibus verò, quietem agere melius est.* André dict que Pascal est vn discoureur, & qu'il n'entēd pas l'Aphorisme allegué, parce qu'Hippocrate n'entēd par iceluy qu'il faille seulement purger au commencement de telles maladies; mais aussi à l'accroissement d'icelles, & allegue Fallope & le bon pere Foroliuiēsis, qui disent, qu'on peut purger en l'augmēt des maladies, *turgente materia.* Cet homme n'est iamais moins Medecin, que lors qu'il fait le Medecin: l'aphorisme d'Hippocr. ne s'entend pas comme il dict, tesmoin Galen *l. de opti. secta*, qu'il trouuera allegué dans son Lacuna ou Galen, dict, *Neque alia*

ratione constat dixisse Hippocratem, inter morbo-
 rum initia si quid videtur mouendum moue : vi-
 gentibus autem quiescere melius est : quam quod
 circa ipsa principia vires nondum infirmas esse in-
 tellexerit, sed posse eas facile inanitiones perferre :
 at circa morbi statum, & inualefcere causas mor-
 bificas & virtutem languidam affici, prosterni,
 atque labefactari. accedit neque impune posse ad-
 ministrari remedia, cum omnia preter naturam
 sint, ob idque naturales facultates infestent, nec
 possint adeo morborum causas rescindere, quin
 una cum illis aliquid etiam benigne substantie ra-
 piant, quare primum ipsorum auxiliorum naturam,
 & usum non ignorare oportet. Si M. Esprit
 André estoit de la tres-bonne secte des
 Medecins, il n'auroit pas ignoré l'inter-
 pretation de Galen, sur le texte d'Hipp.
 allegué : & pour monstrier qu'il a failly
 touchant cecy, faut se souuenir de ce
 qu'il dict en son audition; que lors qu'il
 vit Louys Mas en sa premiere visite, il en
 predict le danger, & en la seconde visite, il
 en predict la mort, & en son Apologie,
 page 83. dict que les forces estant petites
 en apparence sous la pesanteur des
 humeurs (*Has grauitas, & oppressas*
vocat). Pascal argumente en ceste façon:

Si ce Medecin au premier jour de sa visite, a predit le danger de son malade, & au second jour la mort ; il ne deuoit pas purger le troisieme jour. Holier au Commentaire sur l'Aphorisme allegué luy en fait la leçon : *Si humores sunt fixi, & aliqua in parte harent nondum concocti, nihil mouendum, sic vbi desperata est salus.* Et luy mesme se contrarie en son Apologie, page susdite, où il dict clairement, que presageant la mort du malade, pour le reconnoistre hors de toute esperance, on ne luy doit point ordonner selon l'oracle d'Hippocr. & Gal. parce que les forces manquent. Que s'il a reconnu comme il confesse les forces opprimées par la multitude & pesanteur des humeurs, il deuoit tout aussi tost purger le malade, & non pas attendre le troisieme jour. Car outre les textes de Galen cy dessus alleguez, Liebaut au Commentaire sur le mesme Aphorisme, dict : *Ineuntibus morbis eo scilicet tempore quo natura morbificis causis opprimitur, estque humorum cruditas, si quid mouendum videtur moue.* Or ledit André dès le premier jour a reconnu les forces de Mas abbatues & opprimées, cōme luy mesme

tesmoigne en son Apologie, donques il le falloit dès le premier jour purger, & par consequent l'Aphorisme alleguée par Pascal demeure bien allegué & entendu par luy, & non par ledit André. Il repart qu'il a purgé son malade dès le premier jour qu'il a recognu la matiere morbifique flotter d'une partie à l'autre; ce qu'est arriué au troisieme jour de la maladie, veille de la mort du malade, & que tout aussi tost il s'est mis en devoir de luy bailler vn purgatif, & ce sur les dix heures du soir du troisieme jour, & pour estrangler bien tost ceste matiere flotante, ordonna que le mesme purgatif fust reiteré le matin du quatrieme jour auquel le malade mourut, comme appert de son ordonnance.

Pascal voudroit icy emprunter le docte sçavoir de quelque Medecin, pour faire voir les niaiseries d'Esprit André. Toutesfois pour n'importuner personne, il n'employera pour ce coup autre industrie que la sienne, & respondra que ce Medecin a failly entierement, d'auoir ordonné ce medicament lors qu'il l'ordonna, bien que la matiere fust turgente, puis
qu'il

qu'il en auoit predit la mort, comme ap-
 pert par son audition. Car Galen, au Com-
 mentaire sur l'Aphorisme allegué, dict
 que, *In exitiabilibus morbis non modo quando
 sunt suo vigori vicini, sed etiam in prioribus tem-
 poribus nihil mouere oportet.* Or que ceste
 maladie fust mortelle, le dit André la re-
 cognot telle (dit il) par son audition, don-
 ques il a failly d'auoir ordonné vn medi-
 cament purgatif, puis que *morbis erat exiti-
 alis & vires non erant ferendo.* D'ailleurs
 ce Medecin morgant, ne prend pas pro-
 prement ce mot ὀργᾶν, quod est turgere, en sa
 propre signification, & comme Pascal
 l'entend en l'Aphorisme 10. de la section
 4. par luy allegué. Car le texte d'Hippo-
 crate, est φαρμακῶδες ἐν τοῖσι λίω ὀξείων λι-
 οργᾶ ἀσθήμεσσι. Idest purgare in valde acutis si
 turgēt, eadem die. Hippocrate ne dict pas,
 si humores turgēant, & comme à la faute de
 l'Imprimeur, dans le factum a esté mis
 si materia turgēt, au lieu de dire si natura tur-
 get; mais il dict seulement turgēt, ce que
 se doit proprement entendre de la nature.
 Comme si Hippocrate vouloit dire, si aux
 maladies fort aigues la nature est incitée à
 l'expulsion, faut purger le mesme jour.

H

Or que ce mot se doiue ainsi entendre appert par le verbe originel ὀργίζω, quod est *appeto impatienter*; & comme dict doctemēt Scapula, *propriè de animalibus dicitur, que turgent libidine, & quodam eius impetu concitantur.* Aristote l. 6. de hist. plant. c. 18. le prend en ceste mesme façon, *vbi loquens de quadrupedum feminis, refert ad concubitum eas turgere.* Theophrastes l. 1. de caus. pl. c. 14. docet plantas turgere, *idest habere appetitum producendi fructus.* Galen mesme au Comment sur cest Aphorisme, enseigne fort claiemēt, qu'il se doit entendre du mouuement de nature, & non des humeurs; *Quando (inquit) vel in toto corpore similis huic fuerit nature impetus, ad excretionem superfluitatum, vel si non in toto corpore, saltem in partibus principalioribus tale quid consuevit Hippocr. per verbum turgere significare.* De sorte que Pascal a fort bien & à propos allegué l'Aphorisme d'Hippocrate, & l'a proprement entendu. Au contraire M. André ne l'entend qu'improprement & metaphoriquemēt, ce que n'est à propos en ceste allegation, & Pascal n'ignore pas que Galen en plusieurs lieux n'en vse improprement, s'accommodant au vulgaire des Medecins: & Hippo-

crate quelques fois en vſe, & notamment en l'Aphoriſme 22. de la ſect. pr. où il diſt que, *Concocta purgare oportet: & mouere non cruda, neque in principijs ſi non turgeant.* En ceſt Aphoriſme faut bien entendre ce mot *turgere*, des humeurs idque *metaphoricè*, mais non pas en l'autre allegué par Paſcal. Et par conſequent ceſt Eſprit André qui ne comprend rien moins que l'intelligence des Aphoriſmes allegués, par leſquels Paſcal cōclud, que le Medecin André à failly en l'vſage du medicamēt ordonné, en tant qu'il n'a purgé le malade au temps que ſes forces le permettoiet, que les accidens de la maladie eſtoient moindres, & qu'il n'a pas diſcerné les mouuements des humeurs, d'avec le mouuement de nature; lequel ſe fait lors que les forces ſont bonnes, & non lors qu'elles ſont abbatués, & proches de leur fin, cōme eſtoient celles de Louys Mas, lors que le medicament luy fut exhibé. Car il eſt bien à croire, que les forces naturelles, vitales & animales eſtoient bien baſſes, puis qu'il mourut le lendemain, ou bien il faut dire neceſſairement, que la violence du medicament les abbatit, & emporta tout à coup.

H 2

M. Esprit André voudroit bien par quelque sophisme couvrir ceste faute; car en ce que Pascal dit, en forme de preuenir à l'objection que ledit André pourroit faire de n'auoir purgé aux deux premiers jours de la maladie de Louys Mas, à cause de la foiblesse qui estoit en luy, & de l'auoir purgé au troisieme, estant ledit Mas mort au quatrieme; que suiuant Galen, *l. 10. Meth. c. 2. rarius accidit vt in primo secundo die vires imbecillæ cernantur*, que si le malade estoit foible au premier & second jour, il a esté beaucoup plus au troisieme puis qu'il est mort au quatrieme: & par consequent il ne le deuoit purger en son extreme foiblesse: André pouuoit de ce discours colliger vn dilemme, *informa*, & respondre à propos. Pascal fondé sur l'autorité de Galen, *lib. 9. meth. c. 13. que maxima dignitas ipsarum est virium quando viuere ipsum, nobis ex harum custodia constat*. Argumente en ceste façon, ou les forces de Louys Mas estoient bonnes aux deux premiers jours de sa maladie, ausquels André le visita, ou non: si elles estoient bonnes, le falloit purger par les raisons cy dessus alleguées: si elles ne l'estoient pas,

(bien que suiuant Galen , cela arrive rarement aux deux premiers jours) moins l'estoient-elles au troisieme jour, veille de la mort, & par consequēt ne pouuāt estre purgé aux deux premiers jours , moins le pouuoit-il estre au troisieme. Ce Medecin grand Philosophe deuoit respondre cathégoriquement , & dire que les forces de Louys Mas estoient bonnes aux deux premiers jours , ou non : de là fonder à propos son excuse, & non pas par responce faire vn Coq à l'asne , tel qu'il fait en la page 26. de son Apologie; pour responce, dit-il, la raison dicte, que telle preoccupation est ridicule. Car puis que selon Galen au lieu prealegué, les forces du malade tiennent bon au premier & second jour , n'est-il pas ridicule dire ne l'auoir osé purger au premier & second jour , à cause de la foiblesse ? Et cela estant veritable ; n'est-il pas aussi impertinent dire que si le malade estoit foible au premier & second jour , il l'a esté beaucoup plus au troisieme. Voila vne belle responce; il est question de sçauoir si Louys Mas estoit foible ou non, au premier & second jour de sa maladie ; & il respond qu'il

estoit foible & non foible, & que pour cest effect il luy ordonna vne potion cordielle par addition purgative, l'un parce qu'il estoit foible, & l'autre parce qu'il n'estoit pas foible. Et ce le troisieme jour, la force tenant bon, & ayant reconnu que l'humeur flotoit avec furie ce mesme jour là. Si la force tenoit bon au troisieme jour, elle estoit encores meilleure au second & premier. *In principio enim omnia imbecilliora.* Et par consequent, suiuant l'intention d'Hippocrate & de Galen, *tunc mouendum erat.* Messieurs les Medecins iugeront plus pertinemment si ceste responce est valable.

Cest Esprit, pour grossir son Apologie, ou plustost hapelourde reprend Pascal en ce qu'il dict, que ledit Esprit a failly d'auoir purgé le malade sans aucune preparation, parce que suiuant l'Aphorisme 9. de la sect. 2. *Corpora cum quis purgare voluerit, fluida facere oportet*, & dict qu'il le contrarie manifestement, ayant cy deuant allegué l'Aphorisme *incipientibus morbis*, & par iceluy conclud qu'il falloit purger tout au comencement sans autre preparation. Ce Medecin ridicule en toutes les responses,

tant plus il parle, tant plus monstre il son ignorance. Car Pascal parlant de la preparation requise au corps qui doit estre purgé, comme est porté par l'Aphorisme. *Corpora cum quis purgare voluerit fluida facere oportet* ; Il respond que ledit Aphorisme s'entend de la preparation de l'humeur grossiere & gluante, laquelle faut rendre subtile & fluide pour apres la purger, & non de la matiere flotante. Mais il se trompe ; car y ayant deux sortes de preparation avant la purgation, l'une qui regarde le corps & conduits d'iceluy ; l'autre qui regarde les humeurs. L'Aphorisme d'Hippocrate allegué, s'entend de la preparation deuë au corps, de laquelle parle Galen, *lib. II. Meth. cap. 19. Illud te profecto non fugit, nos singularum particularum, meatus, qui ijs ad supernacuum emissionem sunt proprii, fluxiles reddere.* Au contraire, l'Aphorisme 22. de la sect. premiere, s'entend de la preparation laquelle regarde les humeurs. *Concocta medicavi, atque mouere non cruda.* Si bien que ce Medecin prend vn Aphorisme pour autre, & confond les deux sortes de preparations susdites. Que Pascal donques aye impertinemment alle-

gué le susdit Aphorisme, appert du contraire : car estant icy question d'une purgation pleine, forte & electiue, falloit diligemment preparer le corps & rendre les meats & conduits ouuerts. C'est le precepte de Celse, lib. 2. de re medic cap. 12. & de Ludonicus Merc. lib. 1. de rect. remedio. *Usu cap. 1. His qua per aluum maiore Pharmaco sunt educenda viam paramus mulsâ, cibis humidis, pinguibus, & dulcibus, qui aluum lubricent, clysteribus etiam balanis, & assumptis leuioribus Pharmacis, ut Cassia, manna, & ceteris huius census.* Et de Galen auant ceux-cy, lib. 4. *Meth. cap. 4. Insignis inscitiae argumentum est totum corpus vacuum purumque ab excrementis ante non reddere, quam vlla pars Valentibus remedijs sit subijcienda.* Et ne sert de rien la response que ce Medecin pourroit faire, disant, qu'il auroit auparauant ordonné vn clystere. Car ce clystere estoit composé de vin, de therebintine, d'huile d'escorpions, sel gemme, & par consequent impropre à cest effect, les remolitifs memes ne seroient suffisans de faire ceste preparation, laquelle se deuoit faire par vn medicament minoratif, eu esgard à la force & violence du medicamēt purgatif ordonné,

ordonné, & reiteration d'iceluy, lequel comme dict Galen, *lib. 4. Meth. cap. 4. trahit ad se, cucurbita more, ex toto corpore supernacua: atque ita in graui parte affigit ut egrè auelli possint.* Et falloit suiure le conseil d'Holier, que ce Medecin mesme allegue sur le Comment. de l'Aphorisme. *Corpora cum quis purgare, &c. scammoniū (dict il) bilem attrahit, elleborus bilem attram haccine prescribam?* Minimè vero: nam maiore vi attrahunt quam pro humore conueniat. Igitur si cetera adfint ex animi sententia leue aliquod medicamentum instituemus, ut catholicum, diaprunum simplex, rhabarbarum. Et voila la preparation que Pascal deman doit estre faicte à Louys Mas auãt que prendre cent quatre vingts grains d'elcammonée, que ledit André luy a faict prendre dans deux potus suiuant son ordonnance, dans le temps de cinq heures, l'vn sur les dix heures de nuict, l'autre sur les trois heures de matin du jour suiuant, dans lequel quelques heures apres ledit Mas est mort. A present Messieurs les Medecins ingeront si l'Aphorisme allegué par Pascal est impertinément allegué, & s'il y a de la contrariete, que si ledit Medecin eust au pre-

mier ou second jour, ou mesme au troi-
siesme ordonné quelque médicament
bening, qu'on appelle minoratif, il ne fe-
roit tombé aux inconueniens susdits: mais
lesdits potus qu'il a ordonné estoient ca-
pables de tuer, non pas ledit Mas, mais
vn Elephant.

Finalemēt, ce Medecin croit bien
bailler le foüet audit Pascal, à l'occasion
de ce qu'il dict, que pour purger Louys
Mas, ledit André ne deuoit attendre l'e-
stat de la maladie. Et apres auoir vü de
plusieurs repetitions friuoles, comme sa-
ge Archiatre, luy conseille de plus digne-
ment discourir & raisonner des diuins
mysteres de la medecine. Pascal respond
(*Medice cura teipsum.*) Car c'est André qui
n'entend pas son mestier, & raisonne
de la medecine sans raison. Car de ce
que Pascal a dict, il fait vne question;
à sçauoir, si au commencemēt & augment
d'vne maladie le malade peut mourir? Et
si Louys Mas est paruenü jusques à l'estat
de la maladie dont il est mort? Sur la re-
solution dequoy donne à Pascal delay
jusques au jour du dernier iugement
(l'attente vaut bien l'argent) & pour lors

ne faudra autre tesmoignage que celuy de Louys Mas qui resuscitera avec les autres, & resoudra telle demande. Cependant Pascal dira son aduis sur la question proposée, s'en remettant toujours au iugement de messieurs les Medecins. Or auant que respondre à la question, faut remarquer qu'Hippocrate & Galen diuisent les maladies aiguës en quatre especes. *In extremè peracutum: in peracutum: in acutum simpliciter; & in acutum quem vocant ex decidentia.* Galen, l. 2. de diebus decret. dit que, *extremè peracutus morbus iudicatur ad salutem, vel ad mortem quarto die: vt febris pestilens. peracutus iudicatur septimo: vt febris ardens. simpliciter acutus ad decimum quartum diem protenditur, aut ad 17. aut ad 20. ad summum: acutus ex decidentia 40. diebus iudicatur.* Pascal voudroit biē que l'oracle André dist de qu'elle espee des maladies aiguës estoit la maladie de Louys Mas, s'il respond qu'elle estoit extremement peraguë, à cause qu'elle s'est terminée à la mort dans quatre jours, il se contredit manifestement, ayant dict en son Apologie, que l'espee de la maladie de Louys Mas estoit vne fièvre tierce continuë,

laquelle n'est que maladie simplement aiguë, & ne se termine coustumierement qu'au 14. jour, & quelquesfois au 20. tesmoin Galen, lieu allegué. S'il perferuere de dire qu'elle estoit vne fièvre tierce continuë, & par consequent simplement aiguë. Pascal aussi tost luy sautera au coulet & dira, que Louys Mas n'est pas mort par la force de la maladie, qui ne se deuoit terminer suiuant sa nature auant le 14. jour; mais bien par la force du médicament ordonné, & voila l'oracle d'Apollon mis par terre. Venant donques à la response de la question, Pascal dict de l'autorité de Galen, *lib. de opt. secta, & lib. 1. de cris.* qu'aux maladies mortelles, il est impossible de trouuer tous les quatre temps, *Quaedam egritudines ob earum malignitatem atque egrotantis imbecillitatem, in ipso statim augmenti tempore hominem ingulant: Sicuti & quedam alie in vigore.* Par consequent n'y a point de doute qu'un malade ne puisse mourir au commencement ou augment d'une maladie, & il n'a iamais nié cela. Les voila donc d'accord pour ce costé. Mais à sçauoir si Louys Mas est venu en l'estat de sa maladie? La difficulté en est

plus grande, & le seul Medecin qui l'a visité le deuroit scauoir par les signes de la coction ou crudité, ou pour la grandeur des symptomes. Mais puis qu'il faut que Pascal responde sinon à ceste heure, au moins au jour du dernier jugement. Il dit qu'il tient que Louys Mas est parueniu iusques en l'estat de sa maladie, & le preuue apres auoir supposé que, *morb. acutus est, cuius motus est velox, & cui citò pericula adueniunt,* ou plus proprement, *morb. acutus est, celer, magnus, vehemens, qui ad vigorem celeriter properat, & sua tēpora vniuersalia breuiter pertransit.* Toute maladie qui se termine dans quatre jours est extrêmement peraguë, ainsi qu'enseigne Galen, l. 2. de diebus decret. Or la maladie de Loys Mas s'est terminée dans quatre jours: doncques elle estoit peraguë: la maior est de Galen: la mineur ne se peut chichaner par ce sophiste. Car par les actes, & par sa confession propre, appert qu'il est mort dans quatre iours; doncques la conclusion est veritable. De là s'ensuit que tant plus la maladie a esté aiguë, tant plus viste a esté le mouvement d'icelle, & par consequent tant plustost, les premiers temps d'icelle pas-

fez, elle est paruenüe en sa vigueur. Puis
 que, *morborum tempora ipsorum motiones se-*
quuntur. C'est la doctrine du diuin Hip-
 pocrate, en l'Aphorisme 7. de la sect. 1.
Cum itaque morbus peracutus est, extremos pro-
tinus labores habet, Gal. au Comment. sur
 iceluy, enseigne que ces labeurs extre-
 mes ne sont autres que la vigueur & estat
 de la maladie. *Etenim accessiones, atque omnes*
simpliciter casus summos possidet morb. peracutus
statim in primis morbi diebus: nam in ipsos statim
morbi incidit vigor. Et Holier sur le mesme,
extremos labores protinus obtinet, id est, vigo-
rem. Doncques Louys Mas est paruenü
 en l'estat de sa maladie, auquel il est mort,
 si ceste raison ne satisfait le sophiste An-
 dré, Pascal luy baille l'eternité pour preu-
 uer que Louys Mas est mort au commen-
 cement ou à l'augment de sa maladie. Paf-
 cal croit que ce dessus doit suffire pour
 preuuer que le Medecin André a failly
 touchant l'usage du medicament ordon-
 né pour ledit Mas, ne l'ayant baillé au
 temps de la maladie conuenable: reste
 de monstrier qu'il a failly à la quantité ex-
 orbitante du medicament laxatif.

CHAP. XI.

Pascal soutient que la plus grande faute & la seule suffisante à causer la mort, gist en la quantité de la poudre servant à faire l'electuaire du suc de roses, de laquelle ledit André a fait prendre au malade vne once dans cinq heures, en laquelle y auoit 180. grains de scammonée, quoy que ledit André accorde la plus haute dose estre de six ou sept grains, & qu'il n'a iamais ordonné aux plus robustes que quatre scrupules de la poudre de *Dianthami*, beaucoup moins violente que celle de *Succo*. Donques par sa confession a tué le malade.

M. André deuenu plus sçauant puis son audition, pour mieux couvrir sa faute en la page 34. de son Apologie se veut excuser, disant qu'il n'a fait prendre au malade tant soit peu d'icelle poudre servant à faire l'electuaire du suc de roses, & dict qu'il le preuue par sept raisons. La premiere,

parce que ladite poudre n'est point en usage. La seconde, parce qu'il n'a nommé ny dosé aucun ingredient d'icelle poudre, ce qu'il eust fait s'il l'eust ordonné, & ce suivant l'usage & cōmune prarique des Medecins, qui nomment & dosent les ingredients des medicaments qu'ils ordonnent, qui ne se tiennent faits aux boutiques. La troisieme, il eust donné temps à l'Apoticaire pour la faire. La quatrieme, parce qu'il faut quatre heures pour la faire: ce qui n'a esté possible à Basset, executeur de l'ordonnance, de la pouuoir faire. La cinquieme, parce que tout electuaire estant medicament composé de plusieurs ingredients choisis, incorporez avec le sucre ou le miel, ou avec que tous les deux ensemble, ledit André n'a peu ordonner ladite poudre, laquelle n'est electuaire, n'estant faite avec sucre ny miel. La sixieme, que toute poudre composée contient actuellement en soy la base dont elle prend son nom. Or la poudre dediée pour faire l'electuaire du suc de roses, ne contient point en elle tāt soit peu dudit electuaire. Voila pourquoy elle ne peut & ne doit estre nommée la
 poudre

poudre de l'electuaire du suc de roses, & ledit André ne la par consequent ordonnée. La septiesme, s'il la falloit nommer ainsi que les autres poudres, composées du nom de quelqu'un de ces ingrediens, elle ne pourroit estre dite que poudre de *Diacammonium*, ou, *Diatrisantalum*, ou, *Diaspodium*, ou, *Diacamphora*; car elle n'est composée que d'escaumonée, des sandals, de l'espode & du camfre. Or ledit André n'a point ordonné de medicament sous aucun de ces noms là, en l'ordonnance contentieuse, *ergo glu*; Et faisant ledit André sa retirade dict, que ladite poudre dediée pour faire l'electuaire du suc de roses, est composée de plusieurs autres poudres, & que telles poudres composées s'appellent *species non pulueres*, ainsi que l'en seigne, *Vuecherus in suo antidotario speciali, cap. de puluerib.* Et qu'en consequent si c'eust esté sa volonté d'ordonner de ladite poudre dont se compose l'electuaire du suc de roses, il eust escrit; *Adde specierum electar. de succo rosarum vnciam semis.*

Nicolas Basslet Apoticaire de Besiers,
qui a executé l'Ordonnance contentieu-

K

se, répond & satisfait à toutes ses raisons, ayant déposé auoir mis, non la tablette, mais la poudre seruant à faire la tablette de suc de roses, suiuant la volonté & ordonnance dudit André, auquel lors qu'il escriuoit icelle, il representa l'excessiue quantité; mais luy fust reparty par ledit André, qu'il falloit hazarder le malade: ce qui demeure encore confirmé par la denonciation faite par iceluy Basset, lors que ledit André eust alteré l'ordonnance par l'addition de deux lettres a, t, apres le mot *puluer*, mis deuã: *electar de succo rosarum*, pour y faire trouuer *puluerati*, comme il sera dict cy apres plus particulieremēt, par laquelle denonciation dict que ledit André pour couvrir sa faute auroit faite ladite additiō, & en haine de la deposition qu'il auoit faite contre luy, & pour luy auoir refusé luy faire declaration par acte publique, que au lieu de la poudre de l'electuaire de suc de roses mentionnée en son ordonnance, il y auoit mis de la tablette ou electuaire de suc de roses, à quoy il l'auroit fort persuadé, luy promettant qu'il ne luy en seroit ingrat, & que par ce moyen il luy pouuoit

fauuer son honneur. Disant en outre ledit Basset qu'il ne l'auroit voulu faire, & qu'il persista en son precedant refus, pour l'integrité de sa charge.

Mais ledit André se tormenté mal à propos sur son Galimatias, par vne confusion & desordre de raisons imaginaires qu'il a ramassées de la biblioteque de quelques fumus Apoticaire: car en vn mot sans tant se pener on luy pourroit respondre, que la poudre pouuoit estre faite & preste pour faire l'electuaire de suc de roses, comme il est à presuposer, parce que c'estoit la saison pour faire ledit electuaire à cause du suc de roses qui doit estre employé en ceste composition, lors qu'il est freschement tiré & depuré. Toutesfois pour le contenter & repartir à ses pretendues raisons: supposons qu'il là falust faire promptement, y a-il poudre purgatiue qui se puisse faire en moins de tēps que cellecy, veu que les ingrediens d'icelle sont tousiours prests & preparez aux boutiques des Apoticaire, & seroient iceux fort peu preuoyans s'ils ne se trouuoient munis des trois sandals en poudre, & de l'espece pre-

paré, fait d'ivoire brulé: car pour l'escamouée & camfre, ils sont bien tost mis en poudre. Donques la mixtion ou composition de telle poudre pourra estre faite dás moins de quatre heures, voire dans demy heure, comme a esté soustenu dans le Factum dudit Pascal. Et quand le temps & le loisir permettroit de faire ladicte pouldre estant certain lesdits sandals auoir esté battus ressentement, comme ledit Basset pouuoit auoir fait, il ne seroit besoin la faire autrement, d'autant que les sandals arroulés & humectés avec l'eau rose, en les battant, faut pour deux raisons principales qu'icéux soient desséchés, ce qui ne se peut faire qu'avec le temps: La première, à fin de prendre son juste poix, autrement l'on ne pourroit estre certain d'iceluy: l'autre, que quand on viendroit à meslanger ladicte pouldre dans le suc cre cuit avec le suc de roses, ladicte humidité desuiroit ledit electuaire, & pour subuenir à cest accident, si l'on cuisoit dauantage ledit suc cre, le suc se brusleroit, que s'il conuenoit preparer tout de nouveau ladicte pouldre, la preparation seu-

le de l'espece est suffisant d'occuper l'Apoticaire vn jour entier, qui seroit bien plus de quatre heures, que ledit André allegue, qu'il faut pour la faire. Et quand cela seroit veritable, ledit Basset auroit eu le temps; car l'ordonnance fut faicte sur le soir, enuiron les six heures, & le premier des deux potus dont est question, fut donné sur les dix heures de la nuict suyuant. Voyla donc sa 2. 3. & 4. raison qui demeurent abatues. Car pour l'usage d'icelle pouldre qu'il allegue par la premiere: la presumption dudit André est telle, comme cy-deuant a esté dit, & comme Pascal fera voir cy-apres par plusieurs de ses ordonnances ridicules, qu'il met plusieurs remedes inusités en usage, & vse de formes d'ordonner non accoustumées ny vsitées d'aucun Medecin, & ne faut donc s'estonner s'il a voulu pareillement mettre la pouldre de l'electuaire de suc de roses en usage, puis qu'il accorde y auoir mise celle de *Diacarthami*, & qu'il se veriffie qu'il a ordonné de la pouldre seruant à faire l'electuaire *de citro*, ainsi qu'il sera monstré au chap. suyuant.

La cinquième raison & conséquence d'icelle est impertinante & inepte, & fait voir manifestement ledit André par icelle qu'il veut confondre la poudre de l'electuaire pour l'electuaire, disant, qu'il n'a peu ordonner ladicte poudre, laquelle n'est electuaire. Pascal dit, que si telle conséquence auoit lieu, il s'en suiuroit qu'il n'y auroit aucune poudre d'electuaire, ny en consequent aucun electuaire. Or Siluius en sa Pharmacopee *sect. 5. de antidot. aut electar.* Bauderon aussi en sa Pharmacopee *sect. 4. de pulueribus aromaticis Electuariorum in genere,* disent que les pouldres aromatiques, alexiteres, alteratiues, & purgatiues sont les matieres des electuaires solides & mols, ledit André ayant ordonné *puluer. electar. de succo,* ne peut auoir entendu que la pouldre ou matiere dudit electuaire: car l'electuaire estât fait n'est plus appellé pouldre, & pour l'ordonner & signifier, l'on n'a de coustume l'escrie que simplement *Electar.* Or ledit André n'a ordonné simplement *Electar.* mais *puluer. Electar.* en consequent il a ordonné la pouldre comme plus particulièrement il sera cy apres monstré.

Ce qui fait de snier audit André auoir ordonné & entendu ladicte pouldre c'est, que depuis qu'il a fait la faute, on la rendu clair-voyant d'icelle, luy ayant montré qu'en la pouldre consiste principalement la vertu purgatiue, & non au sucre & suc de roses, qui ne seruent meslez avec icelle, que d'amelliorer son action, de la rendre plus agreable, de luy donner la forme, de la conseruer, & de corriger dauantage par le moyen, tant dudit suc que coction, l'escammoné qu'en tre dans ladite poudre.

De sorte, qu'ores on ordonne quantité dudit electuaire, il n'y a toutesfois que fort peu de pouldre, à cause du sucre & suc, qui pour faire l'electuaire est meslé avec ladicte pouldre, laquelle se rencontrant en petite quantité dās le corps de l'electuaire, & poids ordonné d'iceluy: Ledit André veut faire accroire auoir ordonné ledit electuaire, & nō la pouldre, quoy que la verité de son ordonnance, & l'execution d'icelle, joincte aux accidens du malade, tesmoignent le contraire.

Mais toutes ses raisons semblent estre

inutiles, puis que ledit André, ainsi qu'on peut colliger & recueillir en plusieurs endroits de son Apologie, accorde qu'il y a vne poudre seruant à faire l'electuaire de suc de roses : Et par son audition & articles baillés deuant le Seneschal de Beziers, où il dict aussi qu'il y en a vne laquelle il appelle simple, comme si l'electuaire deuoit porter le nom de poudre composée. A quoy Pascal ne se veut peiner luy respondre, laissant cela pour les apprentis des boutiques d'Apoticaire.

La sixiesme raison que ledit André apporte, pour monstrier qu'il n'a point ordonné ladicte poudre, est de la nature des autres: ayât dit, que toute poudre composée contiét actuellemēt en soy la base dōt elle prend son nom. Or la poudre dediée pour faire l'electuaire du suc de roses, ne contient point en elle tant soit-peu dudit electuaire. Voila pourquoy elle ne peut estre nommée la poudre de l'electuaire du suc de roses, & en consequent qu'il ne l'a ordonnée. Pascal respond, que pour s'accōmoder audit André, il luy veut alleguer deux exemples, à fin d'oster ces opinions
erronées

erronnées de son cerueau, l'electuaire de *Citro*, prend son nom du Citron, qui tient lieu de base audit electuaire, & luy donne le nom de mesme, que le suc de roses en celuy de *succo*, & y entre vne poudre pour le faire, dans laquelle le Citron ne se met point: car il se mesle avec les autres conserues dans ledit electuaire apres que le sucre est cuit en forme conuenable, cōme de mesmes le suc de roses se cuit avec le sucre, jusques à perfectiō requise, & apres on y mesle sa poudre, il n'appartient donc pas audit André luy bailer autre nom que celuy qu'elle porte, soit que l'electuaire soit fait, & lors comme il a esté dict, ne s'appelle plus poudre: car il a changé de forme, soit qu'il soit à faire, auquel temps proprement est appellé poudre de l'electuaire de suc de roses, autrement on ne pourra jamais dire qu'il y aye vne poudre de l'electuaire de suc de roses, comme luy mesme confesse qu'il y en a vne. Et que dira-il de la poudre de l'electuaire de *diacithonites*, qu'il a luy mesmes souuent ordonné? le coin qui est sa base & luy donne le nom n'entre point actuellement

L


dans la poudre, & toutesfois elle est ap-
 pellée poudre de l'electuaire de *diacithoni-*
tes: partant il est faux que en toute pou-
 dre d'electuaire sa base & ce que luy don-
 ne le nom entre actuellement dans la
 poudre: faut donc que ledit André ap-
 prenne que cela s'entend de ceux qui
 prennent leur nom des matieres qui sont
 de nature propre à se mettre en poudre.
 La septiesme raison ne demande point de
 response, pour n'auoir point de sens. Il sera
 seulement respondu en ce qu'il dict sur la
 fin de sadiete septiesme raison, que ladicte
 poudre dediée pour faire l'electuaire de
 suc de roses est composée de plusieurs au-
 tres poudres, & que telles poudres com-
 posées s'appellent, *species non pulueres*, com-
 me dict, *Vecherus, in suo antidotario generali*
cap. de pulueribus & speciebus, & dict ledit
 André que sans faute, si ce fust esté sa vo-
 lonté d'ordonner icelle poudre dont se
 compose l'electuaire de suc de roses, il eust
 escrit, *Adde specierum Electar. de succo rosar.*
 Ce que n'ayant fait demeure verifié qu'il
 est faux qu'il l'aye ordonnée. Pascal dict
 que cest yne primeur d'un chicaneur en

la pratique de la medecine, laquelle ne s'observe point en la forme d'ordonner ordinaire : car puis que la poudre suiuant Vvecher, au lieu allegué se fait de diuerses choses aromatiques, lesquelles il appelle, *species*, & que *species* & *puluis* differunt *vt compositum & simplex*. Il n'importe d'ordonner, *Acc. specierum* ou *Acc. pulueris*, pour autant que l'un denotte le tout, & l'autre denotte les parties du tout. Or suiuant les Philosophes, *totum non re differt à suis partibus simul sumptis*, si bien qu'il faut ordonner plustost *pulueris*, que *specierum*, & Vvecher mesme dans le mesme chap. confond ses deux mots disant, *puluis seu species imperiales*, que ne met donc ledit André *specierum*, l'ors qu'il ordonne la poudre de *Diacarthami*. Vvecher appelle les poudres seruant aux electuaires auant estre incorporées d'aucune humidité, *species*, ores que les vnes soient composées d'Aromates ou espices, & les autres non, mesmes la poudre dont est question qu'il escrit en ceste sorte. *R. Spec. electuarij de sacco rosar. ʒ. ʒj. sacchari albi in aqua endiuie dissoluti lib. ʒ. ʒ. vel ʒ. ʒj. fiant tabula quadrata; &c.* Ce qui

ne fait pour ledict André, ayant dict que toute poudre composée contient actuellement en soy la base dont elle prend son nom. Or en ladicte poudre, le suc de roses que luy donne le nom, n'entre point dans icelle, partant la preposition d'André est ridicule, il dit que si s'eust esté sa volonté d'ordonner la poudre, il auroit mis *specierum*, & non *puluer*. Or par ce dessus, & comme luy mesme accorde en ordonnant sous le nom de poudre, ce que ledit Vvecher fait sous le nom d'espices, Il demeure verifié, ledict André auoir ordonné la poudre & non la tablete.

*Ordonnances excessiues & ridicules faictes par
M. Esprit André Medecin.*

CHAP. 12.

 Cc. Decocti carminat lib j. in qua dissol.
mel. mercurial. ℥. ij. Elaterij. ℥. j. hiera
diacoloc. ℥. β. olei amygdal. amar. ℥. ij.
fiat clyster pauco addito sale.

Ledit André luy estant mis en fait dans le Factum, que la forme d'ordonner ex-

cessiuement luy est commune, ayant ordonné *Elaterij* ℥. j. respond dans son Apologie page 22. qu'il n'en a ordonné que j. 3. en vn Clystere que ledit Pascal a alterée estant aisé de faire de 1. j. j. oñ. pour preuue dequoy la malade. hydropique guerit fort heureusement, & vit encore aujourd'huy pleine de santé.

Pascal dit, que ledit André ne pouuant matemorphoser & tourner le sens de ceste ordonnance, cōme il tache de faire en la contentieuse, pour ne confesser la debte en mauuais payeur, est reduit à ce point d'impugner & desnier son propre escrit. Or quelle apparence y a-il que ledit Pascal puisse auoir alteré ladite ordonnance comme il dit, puis que les liures de Blâchet d'où l'extrait d'icelle a esté fait, n'ont jamais esté qu'au pouuoir de M. Sartre Cōmissaire surrogé de la Cour de Parlemēt, pour proceder aux extraicts & adueus requis par ledit Pascal, & que ledit André, & Blanchet ont auerée ladite ordonnance, & assisté au collationné d'icelle, sans s'estre pleins, comme appert de la procedurē dudit Sieur. Et pour le regard de ce qu'il allegue, que la malade

qu'il dit hydropique, pour se donner quelque gloire guerist fort heureusemēt. Pascal dit, qu'il n'a pas tenu audit André, ignorant quel animal estoit *Elatarium*, qu'il ne luy ait fait courir fortune de sa vie, & n'a aussi tenu audit Blanchet, qu'il ne le luy aye employé, n'ayant resté pour autre consideration que d'autant qu'il n'en auoit pas en consequence de beaucoup d'autres choses communes & ordinaires, qui manquent en sa boutique. Il est vray que pour n'auoir d'*Elatarium*, il ne seroit subject à l'esmande; car il y a bien peu d'Apoticaire dans le Languedoc qui en tiennent: que si l'on doit croire qu'il y en eut mis, s'il n'a diminué la dose, falloit qu'il ne valust rien, n'estant cela chose nouvelle audit Blanchet, de tenir de mauvais medicaments, tescmoin la derniere visite qu'a esté faite de sa boutique, en laquelle a esté jetté la plus grand partie de ses medicaments, & en auroit esté jetté dauantage, sans le support dudit André, qui en faueur de ce que ledit Blanchet a permis plusieurs ordonnances fausses auoir esté faites par luy dans ses liures, & pour estre ledit Blanchet son

compere & debiteur , il en auroit fait conseruer quelques-vns , mesmes l'eau celeste, laquelle par son intelligence fut iugée ne pouuoir seruir pour eau celeste; mais qu'elle seruiroit pour eau imperiale: Ayant porté jusques là , aucuns de ses compagnons, avec quelques Apoticaire de la ville, sous pretexte de charité, qu'ils opinarent comme luy. Surquoy, & plusieurs autres abus commis en faueur dudit Blanchet & autres Apoticaire, Pascal se pourroit estendre, s'il ne craignoit s'esloigner par trop de son subject, le remettant lors, qu'avec plus de loisir & commodité il le pourra faire. Ce qu'il a reserué d'escrire en faueur du public, dans la descouuerte des abus qui se commettent par aucuns de son art.

Il ne se faut estonner si ledit André ignore la dose de *Elaterium* ; car il ignore plus ne sçachant que c'est, s'il ne recourt à son Calepin, estant si bien oculé en la cognoissance des drogues, qu'il ne sçauroit discerner la rheubarbe d'avec la Rha-pontic, & encore moins les choux d'avec les pourreaux, comme il l'a monstré lors que ledit Pascal, comme Scindic des Mai-

stres Apoticares de Beziers , debattoit les ingredients de la theriaque de Claude Pierre , vn desdits Apoticares , ou ledit André fust contretenant , toutesfois sans mot dire , ainsi qu'il est notoire à beaucoup de personnes de ladicte ville qui furent presens à ceste action, apres laquelle voyant ledit André qu'il y alloit du sien & dudit Pierre, fut contraint le lendemain aller porte à porte prier tous les Apoticares de la ville , pour les faire venir chez ledit Pierre , où estans dans son arriere boutique la porte close , sans y appeller ledit Pascal ny son Collegue, ils passerent outre , & firent relation que tout alloit bien. Sur quoy ledit Pascal ayant donné requeste au Seneschal de Beziers en cassation d'icelle , & à ce que lesdits ingredients fussent sequestres, le Juge tenant l'audience, ne l'ayant ordonné , ils se feroient rendus appellans en la Cour de Parlement.

Ledit André ne pouuant compatir, que ledit Pascal manifeste ses fautes , dict en la page 23. de son Apologie, qu'il ne se doit mesler que de souffler son charbon, & non de charbonner les sacrez mysteres

steres d'Esculape, à raison dequoy: *Car bone enim notat.* Mais seroit ledit Pascal marry de s'en prendre ny remonstrer ce dessus aux vrayes Medecins, que pour avec ces charbons leur marquer la presomptiõ & ignorance dudit André, & ne luy chaut d'estre recognu Apoticaire avec le crayon en main, pourueu qu'on reconnoisse qu'il crayonne & jette à propos ses lineaments.

Que ledit André ne s'excuse pas d'auoir ordonné excessiuelement, & d'estre coustumier à ce faire. Pascal, outre la susdite ordonnance, pour tesmoigner la verité, en pourroit icy incerer vn grand nombre: mais pour le present, il se contentera de celle-cy, parce qu'elle se trouue escrete dans vn des liures de Nicolas Basset Apoticaire, où l'ordonnance contentieuse a esté executée; le jugement de laquelle, avec les suiuanes, il laisse à Messieurs les Medecins.

*Acc. vini albi tenuissi. minim. dulcis, & succi
Ireos depurati an. ℞. ij. diacarth. ℞. β. fiat potio
-cum custod. sumend.*

Laisant la quantité, parlant de la forme

M

d'ordonner, en voicy deux autres : la premiere tirée d'un des liures dudit Basset, & l'autre du liure d'Henry Rongier, pour vn pauvre de l'Hospital; l'une & l'autre depuis le procez, ce qui est à remarquer.

Acc. Cranium viri recenter iugulati siccetur in Clibano & ducatur, in puluerem cuius capiat. ʒ. j. singulis macurinis ieiuno stomacho cum pauco iusculo.

Acc. Vini rubri austeri chalybeati, & aqua pariter chalybeata. aʒa. ℥. iij. axungia candele liquata. ℥. j. fiat chyster quolibet, die inijcendus diuque retinendus.

Speſtatum admiſſi riſum teneatis amici.

Moueant hæc Medicis cachinum, ſimul & eum famæ diminutione indignationem, titulo enim res digna ſepulchri.

Que par le mot puluer. faut entendre pulueris, & non puluerati.

CHAP. XIII.



Edit André continuant ses excuses dict, qu'il n'a point ordonné la poudre seruant à faire

la tablette; ains la tablette pilée & destrée: & dict que le mot de *puluer. electar de succo*, doit signifier *puluerisati electar.* & la raison pourquoy il l'a ainsi ordonné, est apportée au commencement de son Apologie, à sçauoir, que à cause que les electuaires diagridiés sont souvent mal mixtionnés, les grumeaux d'escammonée paroissant en certains endroits d'iceux, au peril & danger des malades; ledit André pour obuier à tel accident, & pour le bien de la santé, fait pulueriser les electuaires ou tablettes, de *citro*, de *succo*, & *diacartham.* mettant deuant iceux le mot *puluer*, pour *puluerisati*, & qu'en ceste maniere ordonna en faueur dudit Mas, & que les maistres Apoticaire du Languedoc ont déclaré que par *puluer. electar.* ne doit, & ne peut estre entendu que l'electuaire puluerisé, & qu'il a ordonné plusieurs & pareilles ordonnances, mesmes dans les liures dudit Pascal.

Tout beau, M. Esprit, on vous va monstrez vostre *à Surator.* Ceste raison apportée par ledit André, fait voir qu'il n'est ny Medecin ny Apoticaire: car si ce deffaut arriue que l'escammonée qu'entre dans

ledit electuaire, n'aye point esté bien mellee, jamais on ne pourra reparer ce defect en puluerisant, ou plustost pilant ceste demy once dudit pretendu electuaire. Mais quoy, il ne s'entend pas, veu qu'il monstre euidentement qu'il ignore son ordonnance, disant, qu'il faut pulueriser la tablette de suc de roses, pour par ce moie reuenir à vne nouvelle puluerisation de l'escammonée. Et qui est celuy qui a jamais veu ny leu qu'on aye ordonné de pulueriser à cest effect ladicte tablette ou electuaire, estant cela du tout impossible, tant à cause du sucre, que suc de roses qui entrent dans icelles; lesquels à raison de leur partie gluante, viscuse & humide, tiennent liés & joints les autres parties qui sont ensemble? Ce qu'arriue aussi en plusieurs medicaments simples, lesquels on ne scauroit piler ny mettre en poudre à raison de leur substance, sans y meslanger quelque chose propre & conuenable à leur nature, comme par exemple l'escammonée, laquelle ne se doit mettre en poudre qu'apart avec vn peu d'huile d'amendres douces, pour empescher qu'elle n'adere au mortier & pilon, & à fin

qu'elle ne vienne à s'exaler, à cause de sa substance tenuë & subtile. Comme l'enseigne Siluius, *de modo puluerisandi, & preparandi medicamenta simplicia seorsim, vel alijs mixta, cap. 11.* Que si ladite escammonée ne se peut ou doit pulueriser qu'à part avec l'huile d'amendres: Comment veut-il qu'estant meslée dans ledit electuaire, où elle est liée avec plusieurs choses gluantes & visqueuses, ainsi qu'il a esté dict, se puisse mettre en poudre? D'autre, quand il est question de pulueriser, il s'entend des choses seiches & puluerisables. Et de fait, quand les Apoticairez veulent pulueriser quelque suc, liqueurs, gommès & resines, qui sont par trop humides: comme aussi ladite scammonée préparée dans le coïn, ramolie à cause de l'humidité d'iceluy. Ils ont de coustume les faire seicher, autrement on ne scauroit les mettre en poudre, ainsi que dict ledit Siluius, *cap. 12.* Et quand cela se pourroit faire, ce que non, il faudroit battre toute la quantité dudit electuaire, à fin que toute l'escammonée qui seroit en grumeaux fust despartie esgalement par toute la masse de l'electuaire. Et de

vray, ce subterfuge & eschapatoire est accompagné d'une bien crasse ignorance, & pour se sauuer, il s'enlace dauantage, & ignore que la trituration en l'escammonée soit fort nuisible, comme elle est. Qu'on voye ce qu'en dict Mesué, *lib. 1. cap. de triturat. Confert tritura pauca medicamentis tenuibus, & textura debilis, & virtute cito exhalabili præditis, ut scammonio Antiocheno quod est omnium optimum, & lib. 2. cap. 2. Coquatur scammonium clementi calore, nam calor repentinus malignitatem eius auget, & parum teratur quia trituram longiorem non sustinet.* Voila les raisons dudit André qui le condamnent: mais quelle apparence y a-il de croire que ce fust son intention? car il deuoit supposer que ledit electuaire estoit bien fait, autrement n'en ordonner point. Et de là faudroit tirer consequence, qu'en tous les electuares qu'il a ordonné, il falloit qu'il vst de la mesme forme d'ordonner: mais au contraire, il dict dans son audition, que quand son intention est de faire pulueriser les electuares auant les destremper, il met *puluer* deuant, pour dire *puluerisati*: & en suite dict, que quand son intention est de la faire seulement

destremper, il met en ceste façon *dissolue*, *electary de succo rosarum*. En quoy il se contrarie & condamne luy-mesme, & monstre de plus en plus qu'il ne sçait ce qu'il veut dire. Car s'il est veritable, qu'il faille pour le bien de la santé, comme il dit, pulueriser les susdits electuaires; pourquoy ne veut-il pas que lesdits electuaires soient tousiours puluerisez auant les destremper: que si c'est vne necessité, il faict mal lors qu'il ne met tousiours *puluer* deuant *electar*. Pascal luy veut donc apprendre qu'aux electuaires il n'y a autre puluerisation que la dissolution, aussi tous les Medecins ordonnent *dissolue*. Mais pour vne plus grande absurdité dans son Apologie, & pour donner plus de couleur à la faute, il faict difference de malades, disant qu'il ordonne aux plus delicats de bien pulueriser lesdits electuaires; que si cela peut auoir lieu, les autres n'encourront pas pour cela moins de danger, estât ladite escammonée mal despartie & meslangée dans la masse de l'electuaire; car il se rencontrera que sur ceste demy once y en aura plus ou moins que son intention ne pouuoit estre, & ainsi ce Medecin

se trouuera frustré de ses esperances au danger de la vie de son malade; parce que sur icelle y en pourroit auoir six ou sept fois plus qu'il n'en faut, possible plus, possible moins, & possible rien du tout. Comme ledit André l'accorde, ayant allegué cõtre luy-mesme l'authorité de Vvecher, en la page 6. & 7. de son Apologie, & pour vne autre raison que les correctifs de l'escammonée ne seroient proportionnez ny en nombre pour la quantité d'icelle. Mais en cela il faict tort aux Apoticairez, de croire qu'il n'y a aucun qui soit capable de sçauoir bien faire ledit electuaire pour y bien meslanger l'escammonée: Et de là peut-on conclure que les Apoticairez qui ont faict lesdites declarations ont esté grandement surprins, puis que c'est contre eux & leur art que ledit André se dresse.

Or pour dire que ce mot *puluer.* mis deuant *electar.* ne se doine entendre, & que ledit André n'aye entendu estre la poudre seruant à faire l'electuaire, ce seroit contrarier à ses ordonnances mesmes: car il se verifie par icelles, comme il ne desnie pas que voulant ordonner la poudre de
diacartham.

diacartham. il a de coustume mettre ledit mot *puluer.* deuant *electar.* Ainsi que la plupart des Apoticaire de Beziers, auant estre captés par ledit André, l'ont déclaré deuant le Seneschal de ladicte ville, disans, qu'ils ont visité & verifié exactement tous & chacuns leurs liures de receptes, puis le temps que ledit André pratique dans ladicte ville, & n'ont point trouué qu'iceluy André ny autre Medecin pour signifier ledit *electuaire*, ait iamais mis *puluer.* deuant *electar.* & qu'au contraire ledit André ordonnant la poudre seruant à faire l'*electuaire* de *diacartham.* à de coustume mettre *puluer.* deuant pour signifier *pulueris*, c'est à dire, la poudre seruant à faire le susdit *electuaire* *diacartham.* Et que pour l'*electuaire* de *succo*, luy & les autres Medecins escriuent simplement *electar.* pour tesmoing dequoy, Pascal employe vne ordonnance dudit André, dans laquelle il explique ce mot de *puluer.* mis deuant *electar.* vouloir dire, *pulueris* & non *puluerati* ou *puluerisati*, l'extraict de laquelle ordonnance est tirée d'un des liures de Guillaume Folquier Apoticaire de ladite ville, & produit au procès: la teneur est

N

telle, *Acc. puluer. diacarthami scrupulos 4. Capiat statim cum Iusculo velsi desit puluis prescriptus.* Voyés des-ja cōme par ceste ordonnance, il explique *puluer.* mis deuant *electar.* signifier poudre: & pour vne plus grande approbation, il met en suite dudit mot *prescriptus, Accipiantur electar. diacarthami dragme quinque cum eodem iusculo dissoluta.* Ce qu'il faict pour suppleer au defaut de ladicte poudre: consequence qui ne peut estre debatue, parce que de trois electuaire solides, catharriques ou purgatiifs, que les Auteurs descruent, & qui sont pour le iourd'huy en vsage, celuy qui est appellé *diacarthami*, en est vn, & ledict *de succa rosarum*, vn autre, à chacun desquels y entre vne poudre purgatiue, qui est comme a esté cy deuant dict, l'ame ou matiere pour faire lesdictes compositions. Voila pourquoy il se doit entendre aussi bien en l'vn qu'en l'autre ce mot de *puluer.* signifier poudre, de laquelle se faict ledit electuaire. D'ailleurs il est soustenu & demeure aussi accordé, que quand il veut ordonner quelque poudre composée, & principalement les poudres des electuaire cordiels & alteratifs, il a de coustume

méttre *puluer.* en abregé avec vn point
 deuant *Electar.* ce que demeure verifié,
 tant par la declaration des maistres Apo-
 ticaires de Beziens, que par ses ordonnan-
 ces originellement remises au procez, &
 par luy auerées, ensēble des extraicts d'au-
 tres ordonnāces qu'il a faittes, desquelles
 en a esté tiré extrait des liures desdits A-
 poticaires, luy appellé: cōme aussi par l'or-
 dōnance dōt est questiō, où il a mis *puluer.*
de gemmis & diammarg. frig. Tellement que
 suivant son dire, il veut qu'vn mesme mot
 puisse auoir deux sens contraires l'vn à
 l'autre, comme il confesse dans son Apo-
 logie page 43. où il dict que le mot *puluer.*
 vaut autant que *puluerisati*: voila pourquoy
 il vse de ceste abreuiation, affin de la pou-
 uoir adapter à sa fantasie, au cas il en arri-
 ueroit quelque mauuais succez, dont à
 present il s'en voudroit seruir, en disant
 qu'il a entendu l'electuaire mis en poudre
 & non la poudre dudit electuaire. Mais
 quelle raison a il: puis que le dāger de *pul-*
ueris à *puluerati*, est si grand; & pourquoy se
 fasche il quand on luy dict que l'vn d'i-
 ceux peut causer la mort par la seule quā-
 tité? comme l'on voit auiourd'huy. Mais

quand il auroit entēdu la tablette ou electuaire mis en poudre, comme il dict, il n'estoit pas besoin de dire *puluerisati*, estant cela dict improprement, d'autant qu'il eust esté assez de la destremper ou dissoudre dans les potus par luy ordonnez, par laquelle dissolution les parties de la tablette sont diuisées, de sorte qu'il suffisoit de dire simplement *Electarij de succo rosarum*: ainsi que tous les auteurs & Medecins d'aujourd'huy ont accoustumé faire.

Ce sçauant Medecin, en la page 62. de son Apologie, fait l'entiere descouuerte de sa faute; car se trouuant pressé par l'ordonnance de la poudre de *diacarthami* cy deuant escrite, est contraint honteusement de confesser ce mot *puluer.* mis deuant *electar. de succo*, signifier la poudre seruant à faire l'electuaire; toutesfois avec condition, disant que cela s'entend estant ordonnée en petite quantité, & pour prouue recourt à vn aliby forain, suiuant sa coustume, faisant declarer à aucuns Apoticaire de Beziers, que la grande quantité qui suit le mot *puluer.* est la dose de l'electuaire. Certes il ne pouuoit faire autrement, parce que dans ses articles

baillez deuant le Seneschal de Beziers, en
 premiere instance, il auoit dict que le
 poids qui suit ce mot *puluer.* monstre ce
 que l'on doit prendre la poudre, ou l'ele-
 ctuaire, & que quand par ce mot *puluer.* il
 entend la poudre de *diacarthami*, c'est lors
 que le poids ou la dose n'excede point
 quatre scrupules, & quand c'est au
 delà, il entend la tablette. A l'ayde: Mes-
 sieurs les Apoticaire de Beziers, vostre
 Anon est tombé si vous ne soustenez sa
 cause. Mais quoy! Il bronche à chasque
 pas. Pascal apprehende vostre peine; car
 voicy de la besogne taillée. *Acc. puluer. dia-*
cartham. ʒ j. puluer. electar. de citro, ʒß. cap. cum
iusculo. Ceste ordonnance est escrete dans
 vn des liures de Guillaume Folquier Apo-
 ticaire de ladite ville, l'extrait de laquelle
 est produit au procez. Pascal demande cõ-
 ment pourroit on expliquer en ceste or-
 donnance l'intention de ce Medecin auoir
 esté autre veu son dire? Si ce n'est qu'il
 entend de prendre la poudre de *diacarthami*,
 & la poudre de l'electuaire de *citro*;
 car estans l'vn & l'autre escrets en mesme
 ligne & en mesme forme, ne peuuent re-
 ceuoir deux significations contraires. Or

ledit Medecin, comme vn variable Pro-
 thée, & comme mal-asseuré en toutes ses
 raisons dit dans son Apologie, sur la fin de
 la page 60. qu'il ne s'entend ny en l'un ny
 en l'autre, la poudre seruant à faire les
 electuaires, mais bien les electuaires. Ce
 qu'il fait, d'autant qu'il ne veut accorder
 auoir ordonné la poudre de l'electuaire
 de *citro*, luy ayant esté opposé qu'elle n'est
 point en vſage non plus que celle de *succo*,
 & que l'on ne la tient non plus faicte; car
 autrement il ne se seroit desparty de son
 droict, ayant dict ledit mot *puluer. diacar-*
thami, n'excedant point quatre scrupules,
 signifier la poudre. Et qui a iamais ouy
 parler ny dire qu'un mesme mot, ayant un
 mesme sens, comme il confesse, la quanti-
 té ou poids luy puisse donner deux signi-
 fications diuerſes? Et dequoy seruent les-
 dites declarations des Apoticaire de Be-
 ziers, que pour l'accuser dauantage, puis
 que la faute est faicte, & qui pis est, le ma-
 lade mort? De vray il ne seroit besoin
 d'autre preuue pour le conuaincre &
 condamner, puis que la vie de son mala-
 de a despendu de l'equiuoque & amphi-
 bologie d'un mot non vſité ny pratiqué

d'aucun Medecin. Aussi la Cour de Parlement l'ayant ainsi jugé par son Arrest, fait inionctions aux Medecins d'escrire les mots substantiaux & principaux de leurs ordonnances tout au long, sur peine de respondre des inconueniens qui s'en pourront ensuiure. Ce que la Cour a fait, pour sur l'exemple dudit André, esuiter que quelque autre Medecin comme luy, en cas d'inconuenient, ne puisse excuser sa faute sur l'equiuoque des mots, ny sur le poids d'iceux.

Dict aussi ledit Medecin dans sesdits Articles, qu'il a mis assés souuent ledit mot *puluer.* audeuant iceux electuaires ou tablettes, pour dire *puluerata*, ou *puluerisata*, quand le nom de la tablette suit. Or il faut noter qu'il a ordonné chez Iean Blanchet Apoticaire de Beziers, pour vn fils d'vn nommé Puech Libraire, l'ordonnance suiuate. *Acc. pulueris tabell. diacantha. ʒ. j. puluer. diamag. frig. scrupul. j. cap. cum iusculo.* Et dictant vne ordonnance dans vn des liures d'Anthoine Delom, se trouue aussi escrit, *pulueris tabell. diacanthami.* d'où on peut iuger, qu'il a entendu *pulueris*, & non

puluerata, & que puis que ce mot *puluer* mis deuant *tabell.* est prins ou entendu pour *pulueris*, comme deuant *electay.* ainsi qu'il demeure verifié, il ne peut estre entendu que la poudre à faire la tablette ou electuaire.

Ledit André pour ne se trouuer variable, soit pour auoir dit ledit mot *puluer.* signifier *puluerata*, que pour auoir dict le poids monstret ce qu'il signifie, ayant les liures dudit Blanchet en son pouuoir, il auroit supposé plusieurs ordonnances, adjouste & alteré plusieurs autres, & en l'ordonnance, pour le fils dudit Puech, transcrite dans vn desdits liures, n'y ayant que *puluer.* y auroit voulu adjouster *a. t. e.* Mais voyant l'addition & falsification trop manifeste, l'auroit rayée & effacée, & adjouste apres *3. j. vn β.* à fin qu'excedant quatre scrupules, il eut moyen s'excuser sur la pretenduë forme, & comme bon peintre, pour colorer ceste addition, il auroit adjouste vn autre traict de pinseau, en mettant apres l'escrupul de la poudre *diamyg. vn β.*

Ledit Pascal remettât l'original trouué

au

au Croc dudit Blanchet contraire, ledit André dict, que les deux lettres *i. s.* pour dire *pulueris*, ont esté adioustées, & pour preuue employe le dire dudit Blanchet, qui pour luy faire plaisir, dit qu'il est visible lesdites deux lettres auoir esté adjoustées, d'autant que dans l'extraict ne se trouue y auoir que *puluer*. cōme si en transcriuant les ordonnances des Medecins, les Apoticairez auoient de coustume escrire lettre à lettre, les mots d'icelles: que si cela auoit lieu, la plus part des receptes que ledit Blanchet, & voire toutes qui sont transcrites dans ses liures par son dire propre, ensemble leurs originaux, pourroient estre debatus. L'addition & alteration faicte à la transcription de ladicte ordonnance, les suppositions, rayeures, & alterations qui ont esté trouuées dans les liures dudit Blanchet cōtraires à son dire, & declarations, ainsi qu'il sera dit cy apres, feront iuger de la verité de ce dessus.

Ce Medecin pour faire voir plus clairement les deffauts de son ordonnance, l'accompare & parangonne avec de dissemblables: Car en la page 50. de son

O

Apologie, pour preuuer ce mot *puluer*.
 signifie *pulueris* & *puluerisati*, employe trois
 ordonnances. La premiere de Valefcus de
 Taranta: la feconde de Rondelet, & la
 troiſieſme d'Hollerius. Par leſquelles il ſe
 fait ſont procès. (Mais il le faut excuſer,
 c'eſt faute de l'entendre:) Car pour la pre-
 miere où il y a ℞. *pul. diaturbith*, pour dire
pulueris, cela faiſt contre luy; car Valefcus
 ordonne vne poudre compoſee ſeruant
 à faire vn Electuaire, & nō pas l'electuaire
 en poudre, & en ſuite ordonne *Agarici
 pul.* pour dire *puluerati*, parce qu'il parle d'vn
 ſimple medicament, qu'il conuenoit pour
 l'employer mettre en poudre. Ce que n'e-
 ſtoit beſoin faire en la poudre de *diatur-
 bith* qui eſtoit deſia preſte. Pour la ſecon-
 de où il y a ℞. *pul. diambre*, ſignifie auſſi la
 poudre ſeruant à faire l'electuaire *diambre*,
 & en ſuite où il y a *galanga ſubtiliſſime pul.*
 Il en eſt de meſme que deſſus a eſté dict
 de lagaric, qu'il conuenoit mettre en pou-
 dre, & non pas la poudre *diambre*, qui eſtoit
 faiſte. Pour la troiſieſme où il y a ℞. *Gum-
 mi trag. pul.* & *pul. Vermium terrenor.* Il eſt
 parlé de medicamēts ſimples, qu'il conue-

noit ainsi, que l'agaric & galange mettre en poudre. Ce Medecin faict parade desdites ordonnances, pour monstrer qu'un mesme mot peut auoir diuerses significations. Mais le bon homme s'est endormy sur la besoigne; car quand il est dict & soustenu dans le Factum, que dans son ordonnance il veut qu'un mesme mot escrit & poinctué de mesme aye diuerses significations. Il n'en est pas de mesme de ceux-cy, parce qu'en l'ordonnance, tous les deux mots sont comprins sous vn mesme genre de remedes composez, comme plus particulieremēt a esté monstré par l'ordonnance où il a escrit *puluer. diacarthami*, & *puluer. electar. de citro*. Et au contraire les susnommez, les vns sont composez, & les autres sont simples: tellement que parlant d'une chose faicte, qu'est la poudre de l'electuaire, on ne la peut exprimer autremēt que par son nom propre, & pour le simple, comme l'agaric, galange, &c. qu'il falloit mettre en poudre, il n'importe que ce mot de *pul.* soit deuant ou apres.

Ledit André n'ayant peu couvrir sa faute, il veut faire voir & cognoistre

celle des autres , alleguant en la page cinquante-trois de son Apologie, que Pascal a executé de semblables ordonnances escrites dans ses receptaires, & dressées par vn nommé Guyat, que ledit André dict estre Medecin, dans l'une desquelles, y est escrit, *pulver. electar. de succo rosar.* Et dans l'autre, *pulver. electar. diacarthami,* & *pulver. electar. de succo rosar.* Certes ledit André ne pouvoit moins faire pour authoriser son ordonnance, que de recourir audit Guyat, qui n'estoit point Medecin, mais bien pedagogue d'un village pres Beziers, appellé villeneufue, grand amy & compagnon dudit André, que si ledit Pascal a receu de ses receptes, & transcrites icelles dās son liure, il n'a pas pour cela approuvé & authorisé ledit Guyat pour Medecin, ny executé icelles selon ses ordonnances, & qu'ainsi ne soit, les originaux desdictes receptes escrites & signées de la propre main dudit Guyat, en donnent vn parfait tesmoignage, car tant dans icelles que d'autres semblables faites par luy, est escrit, *non pulver.* comme en l'extraict escrit dans le liure de Pascal, mais *pulveris* : C'est ce qu'a trompé ledit

André non aduertý de ce , croyant qu'il y eust de mesme qu'aux extraicts.

Or iugés puis que ledit André accorde que *pulueris electar.* signifie la poudre, si Pascal venant à l'execution d'icelles, s'il n'auroit occasion d'estre prudent & mesnager pour ledict Guyat , comme il a esté souuent pour ledit André, lors qu'il a ordonné excessiuement : & croit ledict Pascal que Basset Apoticaire qui a executé l'ordonnance contentieuse, en auroit fait de mesme, si ledict André l'eust trouué bon, & voudroit ledict Pascal qu'il eust pris en bonne part l'aduis que luy fut donné par ledict Basset, lors qu'il escriuoit icelle, auquel temps ledict André luy dict qu'il faloit hazarder le malade , & qu'il ne diminaust ny supposast rien en sadiete ordonnance.

Dans le factum est dict que, ledict André recourt à autre excuse , disant auoir verbalement defendu à Basset de ne mettre en la seconde potion l'electuaire de *succo* : mais si telle estoit son intention , il deuoit l'auoir escrit apres le mot *reiteretur*, ledit Basset confessant auoir baillé les deux potions composees de mesmes, &

defniant la pretendue defenſe verbale ſuſdicte.

Le dict André voulant reſpondre à ce deſſus , ſe trouue bien empesché , n'ayant moyen ſ'excuser ſur l'abregé & equiuoque des mots : Il faut remarquer que par ſon audition il dict, qu'il defendit *verbo*, audit Baſſet de ne mettre point ladicte pretendue tablete au potus du matin , dont il demeure accordé qu'il eſtoit ordonné del'y mettre : car ſi c'eſtoit autrement , il n'auoit que faire de le luy dire verbalement , & ne ſ'excuseroit de le luy auoir dict : Toutesfois ledit André en ſon Apologie page 68. reſpondant à ce deſſus, ce contraire, diſant, que ſi Paſcal euſt regardé l'ordonnance de plus pres, euſt trouué que ledit André n'auoit pas ſeulement fait la defenſe de parole , mais auſſi par eſcrit, comme ſe voit par ledit *reiteretur*.

Paſcal dict qu'il ne faut charger de lunettes , pour voir que *reiteretur* , eſt relatif : les eſcoliers de la quatrieſme Claſſe ſçaüent cela : que ſi c'eueſt eſté ſon intention , que ne mettoit-il *detracto* , ou *reiecto*, qui ne luy auroit non plus couſté de l'eſcrire , que de le dire , puis qu'il auoit la

main à la plume : mais ne se trouuant en ladite reiteration y auoir aucune condition ny detraction, ains simplement *reiteretur potus prescriptus*, il ne se peut entendre pour l'executer suivant ladite ordonnance, le faire autrement que comme le premier potus.

Que les declarations des Apoticaïres ne seruent de rien pour excuser ledit André.

CHAP. XIII.



Edit André cherche vn peu trop tard à corriger son ordonnance, puis que le malade est mort, il fait declarer à certains de ses Apoticaïres de Besiers, qu'en executant son ordonnance, ils ne mettroient pas en la reiteration ou seconde potion, la pretendue tablette de suc de roses, à sçauoir. mon si cela peut venir à present en consideration? C'est d'autant plus descouuir & manifester sa faute : car pour dire ie mettrois la tablette en la premiere, & non la poudre,

comme lesdits Apoticairez disent, montrant par là audit André, qu'il y a vne poudre, puis qu'ils font difference de l'un à l'autre; & pour dire aussi qu'ils ne mettroient point le purgatif en la seconde potion, ils n'ostent rien pour cela de ladite ordonnance, ny sa faute n'est pas pour cela corrigée: & que respondroit il si vn seruiteur nouvellemēt arriué dans la boutique dudit Basset, eust executé icelle qui seroit coupable de l'accident qui est arriué, ou ledit André, ou le seruiteur: Car les seruiteurs n'ont apprins à pratiquer que sous les formes ordinaires? Ledit André dit, que cest la sienne où il est contrainct de recourir, ne pouuant alleguer aucun Medecin que son dit compagnon Guyat, qui en vse de mesme, de sorte que ne se pouuant sauuer dans l'art, se veut excuser sur sa pretenduë coustume: mais si cela eust esté, il l'a deuoit faire inferer cōme pour loy, dans les liures des statuts des maistres Apoticairez, autrement il ne peut dire, que ce soit sa coustume: car ce qu'un Apoticaire sçaura de luy, l'autre l'ignorera: & s'il deuoit ou pouuoit iustifier

fer ceste pretendue forme d'ordonner, il la deuoit tirer des liures dudit Basset, dans lesquels quelle exacte recherche qu'il ait faicte, n'a sçeu trouuer le mot *puluer.* deuant *electar. de succo rosar.* Ce qu'il auroit fait, s'il eut peu attraper les liures dudit Basset, & les auoir à son pouuoir, comme il en a eu vn dudit Pascal, duquel n'ose à present se seruir, ores qu'il soit produit par iceluy Pascal deuers M. Mercourant qui comme Commissaire a procedé aux extraicts, sçachant fort bien que ledit Pascal verifera aucunes ordonnances escrites dans iceluy par ledit André estre supposees, comme il sera dit au chap. suyuant des faussetés.

Ledit André veut tirer consequence d'une ordonnance qu'il a trouué dans vn des liures dudit Basset, où il est escrit *puluer. Electar. diacarthami. ℥. β.* mais employé son ordonnance cy deuant escrite *Acc. puluer. electar. diacarth. scrupulos iij. & si desit puluis accipiantur electarij 3. ℥.* Il n'est besoing luy dire que signifie: car luy mesme a monstré qu'il faut entendre la poudre seruant à faire l'electuaire: il demande a pre-

P

sent qu'est-ce que ledit Basset a mis ou mettroit en l'excutant, à fin de pouuoir tirer consequence s'il disoit auoir mis la tablette qu'il falloit aussi qu'il eut mis, & entendu la pretendue tablette de suc de roses en l'ordonnance dont est question, en laquelle si Basset eut peu ou deu entrer en consideration, en surmontant l'ignorance dudit André, ne deuoit ny ne pouuoit mettre la poudre ny la tablette; car il est soustenu, soit l'un ou soit l'autre, estre mortels au malade, pour auoir esté baillé ainsi qu'a esté remonstré contre la nature & estat du mal, qu'aussi à raison de la réiteration faicte dans cinq heures apres.

*Faussetés & alterations faictes par ledit André
és liures de quelques Apoticaire de Beziers pour
couvrir les fautes de l'ordonnance contentieuse.*

CHAP. XV.

PRemierement en ladiete ordonnance contentieuse n'estoit eserit que *puluer. Electar.* & toutesfois par adiction on y lit aujourd-

d'huy *puluerat*. pour dire *puluerati*, demeurât verifié par la deposition de plusieurs tefmoins, que ledit André de sa main vint faire ladicte alteration.

Et par ce que ledit André preuoyoit qu'il pourroit estre descouuert en faisant icelle il s'imagina de eluder la preuue qu'õ pourroit faire de ceste alteration. Car quoy que M. N. Lamote Conseiller au Seneschal son allié, duquel Basset est Apoticaire, ne fut malade : neantmoins ledit André faisant semblant qu'il l'estoit, vint dans la boutique dudit Basset le 3. de Iuillet l'an 1607. escriuit dans le liure auquel est l'ordonnance contentieuse, vne ordonnance pour ledit S. Lamote, laquelle il data du 4. quoy que ce fut veritablemēt le 3. & faisoit-il ceste postdatte, à fin de dire qu'il estoit faussemēt accusé d'auoir alteré l'ordonnance contentieuse le 3. puis qu'il n'auoit fait l'ordonnance dudit S. Lamote que du 4. & n'estoit entré dans la boutique dudit Basset ledit jour 3. mais toutes ses falsifications & alterations ont esté iustificées par procedure expresse.

Ledit André se voyant descouuert, estât

ouy, dit, que lefdites deux lettres *a. r.* y ont esté adioustées, & que Pascal les a faictes comme a esté representé dans le factum, & dit ce mot de *puluer.* vouloit dire *puluerati*; à fin de changer de termes, & ne dire *puluerisati.* qui sont mots Sinonimes, craignant que cela ne luy portast prejudice. Il est croyable que si Pascal l'eust faicte y auroit adjousté plustost *i. s.* pour y faire treuver *pulueris,* & non pas *a. r.* qui vient au profit dudit André. Ce que ledit Pascal ne pouuoit faire, d'autant qu'il auoit desja denoncé & dit le contraire, & l'extraict de ladicte ordonnance auoit desja esté faicte. D'ailleurs le liure estoit au pouuoir dudit Basset, lequel au prejudice de ce qu'il auoit dit dans sa deposition n'eust permis ladicte adition de *a. r.* Mais la descouuerte en est plus particulièrement faicte, ayât ledit André voulu suborner ledit Basset, pour luy faire declarer le contraire de ce qu'il auoit mis & entendu en l'execution de son ordonnance, & contenu en sa deposition, le pressant de dire par acte publicque, qu'il auoit mis la tablette, & non la poudre seruant à faire la ta-

blatte demandée, & mentionnée en son ordonnance; disant que par ce moyen il luy pouuoit sauuer son honneur & que le faisant, il ne luy en seroit ingrat: mais se voyant repoussé par ledit Basset, comme a esté cy-deuant dit au chap. xi. ledit André comme il a azardé son malade, il azarda aussi de faire ladicte addition.

Ledit Pascal ne songeant à malice, fut tardif à demander les liures de quelques Apoticaire de ladicte ville, notamment de ses ennemis, cōme sont Claude Pierre & Anthoine Delom. A raison dequoy, & de la parenté dudit Pierre avec ledit André, ayant eu le vent qu'ils se joignoient audit André, il demanda remise de leursdits liures, pour empescher qu'ils ne fussent alterés, & recogneut lors de ladicte remise, que ledit André y auoit des-ja mis la main, ayant remply plusieurs blancs d'iceux, d'ordonnances dans lesquelles y est escrit, *puluer. electar. de succorofarum*, ensemble plusieurs autres pour donner couleur à icelles, comme aussi auroit adiousté en d'autres qui estoient vrayes, à l'extrémité des lignes *puluer* parce que à la ligne suyuante s'y trouue *Electar*. Mais telles sup-

pcfitions & falsifications se recognoissant à veüe d'œil, les impugna, & en dressa les moyens recogneus pertinents par la Sentence du Seneschal, puis qu'il a esté admis à le verifier: Ce qui demeure confirmé par Arrest de la Cour.

Et à quel propos eust ledit André demandé & retiré de certains Apoticaire leurs liures receptaires, retenus iceux deuers soy pendant huit iours, s'il n'eust eu intention d'y rechercher les blancs & les remplir comme il fit de ses ordonnances supposées & fausses, pour couvrir la contentieuse? A quel propos encore, & voicy qui descouure plus clairement ses faussetés, eust-il en termès exprez demâdé à autres Apoticaire de la mesme ville permission & licence d'escrire dans leursdits liures ce qu'il voudroit, leur disant, qu'il ne le faisoit qu'en intention de ruiner ledit Pascal leur ennemi? Ce qui demeure verifié par les reuelations & resumptions d'aucuns desdits Apoticaire.

Quatre Apoticaire de ladite ville, l'un desquels estoit Blanchet, furent requis en l'introduction de ce procès, de regarder

dans leurs liures, si ledit André ou autre Medecin, lors qu'ils ordonnoient l'electuaire y auoient iamais escrit le mot *puluer*. deuant, à quoy ils respondent apres auoir demandé vn delay, auoir faicte perquisition & exacte verification dans leurs liures, & trouué que ledit André ny autre Medecin n'auoient iamais ordonné que *electar*. simplement, sans y mettre le mot *puluer*. & qu'ils auoient trouué que ledit André auoit ordonné *puluer. electar diacarthami*, pour signifier la poudre, non l'electuaire. Toutesfois la cause ayant prins long traict par l'appel dudit Pascal, il se trouue auioird'huy plusieurs ordonnances dans les liures dudit Blanchet, écrites fraichement, quoy que de longue & ancienne datte, esquelles est escrit le mot *puluer. & puluerati electar. de succo*, avec plusieurs rayeures, crasseures & additions, qui monstrent ledit Blanchet auoir abandonné ses liures audit André depuis sa premiere declaration.

Par personne interposée, ledit André ayant retiré l'un des liures de la maison dudit Pascal, il y insera quelques ordonnances pour couvrir la contentieuse. Et

ledit Pascal croyant son liure perdu, en fin apres quelque temps il retrouua ledit liure dans sa maison : & se doutant de ce qu'auoit esté fait, il reconnut les additions manifestes, dont n'ayant dict mot pour l'heure, à cause de ses seruiteurs qui pouuoient auoir cooperé. Ledit André croyant sa cause gaignée vint faire quelques extraicts; mais soudain ledit Pascal auant l'ouerture du liure, protesta des additions qu'il y auoit recognuës. Et ledit André se voyant descouuert, demanda en general à M. Mercorant Commissaire, les liures receptaires dudit Pascal, dans lesquels il fit semblant de chercher iusques à ce qu'il vint audit liure, duquel il fit faire extrait desdites ordonnances fausses, n'ayant trouué dans les autres liures aucunes receptes qu'il eust faictes ou *puluer. electar. de succo rosar.* fust escrit, comme aux susdites. Toutesfois depuis voyant ses additions trop grossieres, & ses falsifications descouertes, il nes'en veut ayder, & de fait ne les employe point: Ores que ledit liure, comme appert par acte public, ait esté remis par ledit Pascal vers ledit Sieur Mercorant, si tost apres lesdits

extrait

extraicts faicts , & la procedure finie. Ce que ledit André faict à fin que ledit Pascal ne releue lescrites fauffetez , & encore ledit André croyant l'en pouuoir priuer, n'ose pas mesme remettre la procedure dudit Sieur Mercorant qu'il a vers luy; & toutesfois il remet certains autres extraits qui dependent d'icelle.

Desirant ledit Pascal monstre lesdites fauffetez estre mal forgées & grossierement faictes, dict que dans ledit liure y a trois ordonnances : Sçauoir , l'une pour Martin de Monsieur de Maurillan; la seconde pour Monsieur le Visiteur Deuilla; l'autre pour la fille de Monsieur de Sorgues, distantes les vnes des autres d'environ trois ou quatre mois, & toutesfois elles se trouuent escrites de mesme ancre, differente des precedentes & subsequentes, & les traicts de plume sont differentes à ceux qui sont faicts par luy dans ledit liure de mesme date. Tous les mots *habuit*, du marge dudit liure, sont escrites de la main dudit Pascal, ou d'un sien beau-frere : & toutesfois lescrites mots *habuit*, desdits trois ordonnances sont d'autre main, & semblables les vns aux autres, faict de

Q

frais, de mesmes que lesdites ordonnances, & de mesme ancre. Les chiffres qui sont rapportés dans la rubrique pour indiquer les cartes où sont esrites lesdites ordonnances, sont faictes aussi de frais, & de mesme ancre que lesdites ordonnances, & de mesme main les vnes que les autres, & toutesfois toutes celles de la rubrique sont faictes de la main dudit Pascal, & a on esté contraint escrire lesdites chiffres aux extremittez des lignes, ne le pouuant faire autrement, pour estre les chiffres vieilles, pressées, & ne se pouuant rencontrer à propos des blancs qui sont dans ledit liure, ausquels il y eust moyen faire rapporter lesdits chiffres. Encore est à remarquer que dans ledit liure y a vn grand nombre de blancs, au mitan des pages, que à ceste occasion ledit André n'a peu remplir. Mais en voicy vne plus certaine, il y a deux articles pour ladite Damoiselle de Sorgues, ausquels il y a *habuit*, & toutesfois ils ne se trouuent escripts dans l'extraict du compte baillé audit Sieur de Sorgues, lesquels n'auroient esté obmis, comme appert dudit extraict de compte, que ledit Pascal

voiant ladite meschanceté, retira dudit
 Sieur, auant que ledit commissaire procé-
 dast ausdits extraicts, lequel compte d'au-
 tant qu'il estoit payé, & la quittance faicte
 au pied d'iceluy, ledit Pascal en le retirant
 en fit receu audit Sieur de Sorgues, qui
 mit au pied d'iceluy *ne varietur*, & le signa.
 D'abondant, lors que ledit cōpte fut tiré
 du liure, à mesme temps les ordonnances
 precedentes & subsequentes y furent
 taxées au marge, & toutesfois lescrites
 trois ordonnances fausses ne se trouuent au-
 cunement taxées. Bref il y a infinies au-
 tres faussetez & moyens clairs contre
 icelles dans le procez, & plusieurs actes
 non encore produits, par le moyen des-
 quels ledit André tesmoigne sa faute.

Que les deux potus laxatifs ont esté bailles.

CHAP. XVI.

Ledit André se voyant au fonds
 de ses excuses, vient comme le
 papillon brusler ses ailles aux
 rais de la verité. Il dit en la page
 72. de son Apologie, que tous les deux

Q²

potus n'ont point esté baillés, & pour preuve employe, que dans le liure de Basset se trouue escrit au marge du potus du matin, *habuit*, & non pas à celuy du soir. Certes voyla vne bien foible preuve, ledit *habuit*, estant escrit en la reiteration, qu'est cōme il'dic au potus du matin, ne monstre il pas que l'un & l'autre ont esté donnés? Car on ne peut point dire auoir baillé le secōd sans auoir baillé le premier: & de dire qu'il ne la point escrit au potus premier, ne suffit-il pas pour la raison susdite qu'il soit au second? Mais dequoy seruent ces raisons, puis que ledit Basset atteste auoir baillé l'un & l'autre, ce qui est confirmé par vn notable nombre de tesmoins, & particulièrement par la Vesue qui accorde le compte des medicamens fournis à son mary, par ledit Basset, dans lequel cōpte les susdits deux potus sont escrits & exprimés purgatifs, pour la taxe & moderation duquel compte, ont esté acordés pour experts deux Apoticares de ladicte ville, qui ont fait leur relation au pied d'ice-luy, lequel compte & relatiō ou extraict d'iceux, sont produits au procès? D'abon-

dant ses allegations ne seruent de rien au-
 dit André, puis qu'il appert estre ordonné,
 & que les effects desdits potus qui sont
 symptomes concomitans de la poudre mise
 dans iceux, causés à raison des vices, &
 force de l'Escammonée, qu'entre dans la-
 dicte poudre, tesmoignent que le malade
 les a prins. Il reste donc à monstrier quels
 sont les vices de l'Escammonée, & quels
 accidens sont causés par le moyen d'i-
 ceux. Comme aussi, Paschal veut mon-
 strer quel est l'auther dudit Electuaire, &
 quel poix d'Escammonée reuiét sur chas-
 que demi-once de ladicte poudre; à fin de
 faire voir que la seule quantité d'icelle est
 suffisante de tuer le plus fort & robuste;
 Ce qui sera dit, d'autant que ledit André
 dans son Apologie, se fasche de ce que
 Verforis, Aduocat dudit Pascal, a mis dans
 son playdé, fait deuant le Seneschal de
 Besiers, que lesdits potus estoient suffisans
 de causer la mort à vn Hercules, & à vn
 Milon Crotoniates.

Quelle est l'auteur de l'electuaire du suc de roses,
 quels sont les vices de l'escammonée, &
 correctifs d'icelle, & quelle quantité,
 en a esté donnée audit Mas.

CHAP. XVII.



NICOLAS Saler. est l'auteur
 de cest electuaire, lequel a esté
 suivi sans y obmettre rien, ius-
 qu'a Iouberit qui au lieu de *dac-
 crydij*, a mis l'escammonée, & diminué
 d'une troisieme partie le poids d'icelle.
 Ce qu'il a fait pour autant que l'Auteur
 de ceste composition entendoit la vraye
 escammonée des Anciens, appelée par
 les Grecs *dacrydium*, qui signifie larme, dif-
 ferant de l'escammonée seulement en son
 indiuidu, subtilité & grosseur des parties:
 Comme par exemple, *lopium* & *meconium*,
lopium, est la larme de pauot qui sort des
 extremités des testes coppées ou incisées;
 le *meconium*, est le jus du pauot tiré par ex-
 pression, aussi l'escammonée est le suc de
 la racine, & le *dacrydium*, à parler propre-
 ment, est la larme qui sort de la racine en
 petite quantité, de soy ou par accident,

en incisant ladicte racine. De sorte qu'estans les Apoticairez priués du *dacridium*, & que encor l'escammonée que nous auons est sophisticuée & falsifiée par la mixtiõ du suc de tintimale marin & farine d'orobe, ainsi que dict, *Fuccius lib. 2. de comp. medic. cap. 85.* Et comme se verifie en ce que Dioscoride bailloit iusqu'a vne drame d'escammonée, & avec ce il y mesloit de l'elebore & de l'aloës: & routesfois l'on n'oseroit bailler de nostre escammonée passé douze grains, comme pratiquent tous les medecins d'aujourd'huy, tenans cela des auteurs plus modernes & recens. *Mesué, lib. 2. cap. 1. de medicamentis violentis & moleste purgantibus sic loquitur datur scammonij preparati & cum suis correctiuis mixti dragma dimidia per se vero à granis quinque ad duodecim. Et Dioscor. lib. 4. cap. 165. ad soluendam vero aluum satis sunt cum sesamo seminéue aliquo alio sumpti oboli duo, que sont vingt grains. Vvecher Medecin recent, tresdocte & celebre, suit de mot à mot l'opinion de Mesué, antidotarij specialis lib. 1.* Tous les Auteurs ont esté d'aduis preparer ladicte scammonée pour amander & corriger les vices qu'il a de sa pro-

pre nature, partie excrementeuſe ou acquiſe par la falſification, & ſont tous d'accord que l'eſcammonée peut cauſer cinq nuifances au corps; Meſué. *lib. 2. cap. de ſcammonio.* Vvecher, *antidotarij ſpecial. lib. 1. ſect. 16.* La premiere eſt qu'elle eſt venteuſe, & pour ceſte occaſion excite de douleurs & de tranchées. La ſeconde par ſa chaleur violente, elle altere le corps, & laiſſe vne ardeur en toutes les parties. La troiſieſme par ſa faculté attractive, qui eſt tres-grāde, elle ouvre les oriſices des veines, & excite flux de ventre & vomiffement: La quatrieſme par ſon acrimonie, elle ronge & ulcere les boyaux, & faiēt des dyſcenteries. La derniere par vne propriété incognüe, elle offence toutes les parties nobles, comme le cœur, le foye, & le cerueau. Toutes leſquelles malignités peuuent eſtre corrigées; Sçauoir, le premier vice, ſi on la faiēt cuire avec la ſemence de fœnoüil, *daucus, apium,* & ſemblables, qui puiſſent diſſiper les vents. Le ſecond vice eſt eſmendé, ſi on y meſle vn medicament refrigerant, comme le ſuc de roſes, violes & autres. La troiſieſme eſt corrigée par medicaments Styptiques, comme

comme sont mastich, les mirabolans citrins, le suc de la chair du coin. Le quatriesme vice est esmende par medicaments lubrifians, comme la chair de pruneaux, les mucilages de *psyllium*, l'huile rosat & d'amandres douces. Et pour ce les Medecins ont accoustumé apres l'escammoné, ou quelque autre medicament violant, donner vn boüillon. Le dernier vice se peut corriger en y meslant des medicaments cardiaques, hepaticques, cephaliques, & qui ont propriété aux parties nobles. On là prepare en beaucoup d'autres façons; Gal. au premier, l. des alimens la faict cuire en vn coin, & y melle de suc de roses & de la manne. Ruffus prend de semence de fœnoüil de *daucus* & *dapium*, de chacun deux dragmes, & la fait cuire l'entement avec le suc de coin, ce suc estant meslé avec l'escammonée & seché, le faict cuire avec le coin & avec les mirabolans citrins, quelquesfois y adiouste de l'huile rosat, violat, & d'amendres douces. *Paulus Aegineta*, melle de poyure long, de gingembre, de lavis avec l'escammonée, & faict cuire tout ensemble avec vne pomme aigre. Hamech prend de re-

R

glyffe, de fleur de violes, d'huile rofat, & melle tout cela avec l'escammonée, & les ayent enuelpés, avec les amandres pilées & purgées, il les fait cuire sur les cendres chaudes, puis ayent jetté les amandres, dissoud l'escammonée avec l'eau de coin, en laquelle il a fait cuire de lanis & de l'espica, tout cela se seiche & apres ce cuit dant vn coin, ou vne pomme aigre, avec *bdellium*, ou de mastich, & de cela il forme de trochiscs.

Voyla ce qui resulte de la preparation & correction des cinq vices qui sont causés par l'Escammonée, ce que Pascal a voulu escrire pour faire voir qu'aucune desdites preparations, n'auroiēt icy peu seruir de rien, pour empescher l'action de ladicte poudre *de succo*, & n'auroient esuité le funeste accident qui est arriué à raison de la grande quantité d'Escammonée qu'entre dedās, laquelle auroit tousiours surmonté les forces du malade, & correctifs qu'on luy eut peu bailler. Il reste donc a parler de la quantité d'Escammonée qu'a esté baillée: mais veu que Ioubert, ainsi qu'a esté dit, à rerranché vne

partie d'icelle, dans sa descriptiō, laquelle Basset pourroit auoir suiuy, Pascal a fait aussi la supputation du poids que reuient sur ladicte description; qu'est pour chascune demi-once septante grains, & estât doublée font cent quarante grains. Or qu'elle que ce soit desdites ordonnances, soit de Nicolas ou de Ioubert qu'aye esté effectuée, il ne s'en pouuoit ensuiure que la mort, à cause de la quantité de l'Escammonée, n'estant comme a esté cy-deuant mōstré, le plus haut poids ou dose d'icelle, que de douze grains. Parquoy en ayant esté donné, si c'est suyuant l'inscription de Nicolas, quinze fois autant que la dose ordinaire, & suyuant Ioubert douze fois autant, & qu'il se verifie, le malade auoir eu tous les accidens cy-dessus mentionnés, à raison des vices & trop grande quantité d'Escammonée, il n'y a nul doute que le malade ne soit mort de la force & vehemence dudit potus, & reiteratiō d'iceluy, baillé cinq heures apres. Et par se moyen la denōciation faicte par Pascal en tous ses chefs, demeure veritable, & verifiée par actes & tesmoins, cō-

me il a promis par icelle: voir mesme quād
 c'eust esté la pretēdue tablette ou electuaire,
 attendu la reiteration, nature & estat
 du malade, ne pourroit qu'auoir causé la
 mort audit Mas, mesmemēt l'Escammo-
 née, ayant comme a esté dit, faculté d'ou-
 urir l'orifice des veines, lesquelles estoiet
 ja assez ouuertes, ainsi qu'en s'excusant
 ledit André tesmoigne en son Apologie.
 De sorte qu'estant non seulement l'or-
 donnance contentieuse, mais toutes
 les autres que ledit André a faictes pour le-
 dit Mas Contre tout ordre, preceptes &
 maximes de la medecine & formes d'or-
 donner en icelle comme a esté mōstré par
 bonnes autorités, Pascal exhorte & prie
 ledit André d'en faire son profit à fin qu'a
 l'aduenir son ignorance & presomption
 ne le fasse tomber en recheute.

Voila la pure verité de tout cest affaire,
 laquelle pour auoir esté esclaircie par ledit
 Pascal, luy a acquis la haine dudit An-
 dré; Dequoy ne faut s'estonner, puis que
 comme dit le Poëte Comique, *Obsequium*
amicos veritas odium parit.

